

ARRÊTÉ N° 25**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE MAISONNETTE****VERSION REFONDUE**

Cette édition de l'arrêté de zonage de la municipalité de Maisonnette est une version refondue de l'arrêté n° 25 adopté le 18 février 2005 et cette version refondue comprend les amendements qui lui ont été apportés en date du 25 mai 2015.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale enregistrée de l'arrêté n° 25 et la version originale enregistrée de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro de l'arrêté (amendement)	Date d'entrée en vigueur
27	10 novembre 2005
29	24 mai 2006
30	28 mai 2007
31	10 février 2009
34	25 mai 2015

Dans le présent document, les modifications apportées par les amendements sont identifiées dans des blocs de couleur grise. Le type de modification et le numéro de l'arrêté associé à la modification sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses, au coin inférieur gauche de chacun des blocs.

Mis à jour par :

ARRÊTÉ NO. 25

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE MAISONNETTE

Le conseil du village de Maisonnette, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 INTERPRÉTATION

1.1.1 Pour l'interprétation du présent arrêté, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'article 1.1.4 de cet arrêté; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

1.1.2 Dans le présent arrêté, en cas de contradictions entre le texte et un titre, un schéma, un tableau, ou à moins d'indications contraires, le texte prévaut.

1.1.3 Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent arrêté ou l'une quelconque de ses dispositions s'avère incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent arrêté, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.1.4 Dans le présent arrêté

« **abri d'auto temporaire ou saisonnier** » désigne la structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement, c'est-à-dire du 15 octobre au 15 mai inclusivement.

(AJOUT - voir arrêté n° 31)

« **accès privé** » désigne un chemin ou une rue qui n'est pas désigné comme étant public mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement;

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire effectué dans une habitation unifamiliale et décrite à la section 10.16;

« **agrandissement** » désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction;

« **aire de stationnement** » désigne la superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non;

« **aménagement** » désigne

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la Loi,
- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration de perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché,
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou
- d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz;

« **arrière-salle servant au divertissement d'adultes ou cabaret exotique** » désigne tout endroit ou partie de celui-ci dans lequel sont offerts des services qui ont comme particularité ou caractéristique la nudité totale ou partielle de toute personne;

« **atelier d'artisan** » désigne un atelier où une personne effectue des travaux manuels à son propre compte de type artisanal, soit seule ou avec l'aide d'au plus deux personnes ou avec l'aide des membres de sa famille;

« **atelier ou établissement de fabrication et de transformation légère** » désigne un bâtiment ou construction où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d'obtenir des produits finis prêts à la vente au détail et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit,
- b) l'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du terrain,
- c) ne présente aucun danger d'explosion et d'incendie,
- d) toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés,
- e) en aucun temps l'entreposage à l'extérieur du bâtiment n'est permis,
- f) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale;

« **atelier de carrosserie automobile** » désigne un bâtiment ou une construction utilisée pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicules, mais ne comprend pas un parc de ferraille;

« **atelier de réparation** » désigne un bâtiment ou construction utilisé pour la vente ou la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation et l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité à domicile, de systèmes de satellite, d'ordinateurs, de meubles, des ateliers de réparation d'appareils et autres usages semblables mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicules à moteur;

« **atelier de réparation automobiles** » désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobiles, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage pour véhicules, les magasins de pneus et les lave-autos;

« **auvent** » désigne une protection sous forme de toit au-dessus d'une ouverture pratiquée dans un mur extérieur;

« **avant-toit** » désigne la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur;

« **axe** » désigne la ligne médiane d'une voie publique;

« **balcon** » désigne une plate-forme non fermée, en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« **bâtiment** » désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs ou des colonnes et qui est utilisé comme abri pour des personnes, des animaux, des objets et/ou des choses;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment principal, la construction principale ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **bâtiment principal** » désigne un bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« **cabaret exotique** » désigne un établissement où figurent des danseurs/danseuses nu(e)s ou partiellement nu(e)s, danseurs/danseuses de clubs de nuit, danseurs/danseuses exotiques, effeuilleuses et imitateurs/imitatrices ou autres artistes du même genre et où la vente de bière, vin ou boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux est permise ou non;

« **centre communautaire** » désigne un bâtiment exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, titulaire ou non, d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools;

« **chalet** » désigne une habitation unifamiliale qui sert d'habitation à un particulier ou à une famille pendant six mois par année au plus. Une maison mobile ou mini-maison n'est pas considérée comme étant un chalet ;

« **clôture** » désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace;

« **commerce de voisinage** » désigne un magasin de vente au détail dont la superficie n'excède pas 56 mètres carrés dans les zones où il est permis lorsque l'usage principal est résidentiel, sans entreposage extérieur et où les biens que l'on s'y procure sont d'utilité quotidienne;

« **Commission** » - Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne (CSRPA);
(REPLACEMENT - voir arrêté n° 34)

« **Conseil** » désigne le conseil municipal de Maisonnette;

« **construction** » désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau, une enseigne ou une ligne téléphonique ou électrique;

« **cour** » désigne, relativement à un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite du lot;

« **cour arrière** » désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière (voir fig. A à G);

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale et la ligne arrière du lot, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral du bâtiment principal ayant façade à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment (voir fig. C, D et F);

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires s'étendant entre les deux lignes latérales du lot jusqu'à une distance de 6 mètres de la ligne de rue (voir fig. G);

« **cour avant** » désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment et ses prolongements réels ou imaginaires; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. A à G);

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir fig. C, D et F);

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour avant désigne:

- (i) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. G), et
- (ii) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé donnant sur le mur arrière du bâtiment et une distance de 7,5 mètres de l'emprise de rue; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. G);

« **cour latérale** » désigne l'espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière (voir fig. A à G);

« **cours d'eau ou plan d'eau** » désigne, que l'écoulement soit continu ou non, une rivière, une source, un ruisseau, un lac, une baie, un golfe, un marécage, un marais salant ou un étang naturel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, et comprend aussi en totalité ou en partie, le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage;

« **déblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roche, minéral ou substance organique utilisé pour baisser le sol à un niveau original du sol;

« **édifier** » désigne construire, bâtir, assembler ou remplacer un bâtiment ou une construction et englobe également des travaux préparatoires de chantiers;

« **emplacement de stationnement** » désigne un espace réservé au stationnement d'un véhicule à moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent arrêté;

« **enseigne** » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou forme, moyen ou dispositif, qu'il soit construit, collé ou peint, ainsi que toute forme ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré;

« **enseigne autoportante** » désigne une enseigne telle que définie à l'article 1.1.4, qui n'est pas reliée à aucun bâtiment et qui repose sur une base permanente;

« **enseigne de façade** » désigne une enseigne telle que définie à l'article 1.1.4, qui est posée à plat sur une ou deux des façades du bâtiment principal;

« **enseigne perpendiculaire au mur** » désigne une enseigne telle que définie à l'article 1.1.4, qui est posée sur un des murs du bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci;

« **enseigne mobile** » désigne une enseigne telle que définie à l'article 1.1.4, qui n'est pas reliée à aucun bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

« **entrepôt** » désigne tout bâtiment ou construction ou partie de bâtiment ou de construction où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques;

« **espace de chargement et de déchargement** » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés;

« **étage** » désigne

- a) l'espace compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou l'espace entre le plancher et le plafond lorsqu'il n'y a qu'un seul plancher,
- b) un sous-sol ou une cave, si la distance moyenne entre le niveau du sol et le plafond dépasse 1,5 mètre;

« **façade avant d'un bâtiment** » désigne la partie du bâtiment principal ou de la construction principale qui fait face à la rue, sur laquelle un numéro civique a été également obtenu pour identifier ledit bâtiment. La façade du bâtiment comprend également une entrée principale du côté de la voie publique;

« **famille** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel ou une pension;

« **famille immédiate** » désigne plusieurs personnes entre lesquelles existe un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension, un logement ou une habitation;

« **fenêtre** » désigne une ouverture dans un mur pour laisser pénétrer l'air ou la lumière;

« **galerie** » désigne un balcon protégé uniquement par un toit;

« **garage** » désigne un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules à moteur destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Un garage est considéré comme étant un bâtiment accessoire s'il est détaché du bâtiment principal;

« **gazebo** » désigne un petit pavillon décoratif qui ne sert pas de lieu d'entreposage. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou partie de celui-ci, comprenant un ou plusieurs logements;

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comprenant deux logements;

« **habitation de logements en bande** » désigne une habitation comprenant de trois à six logements, construits à murs communs sur le même niveau et disposant chacun d'un accès direct de la rue;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comprenant plus de deux logements;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation comprenant un seul logement;

« **hauteur** » désigne, relativement à un bâtiment ou à une construction (sauf pour une clôture), la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de ce bâtiment ou cette construction. Pour une clôture, la « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau original du sol et le point le plus élevé situé entre les structures portantes de la clôture (voir fig. H);

« **largeur** » désigne en parlant d'un lot

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait;

Fig. A

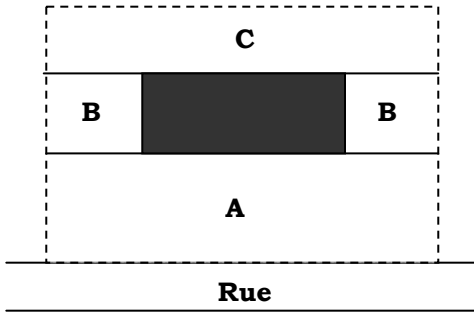


Fig. B

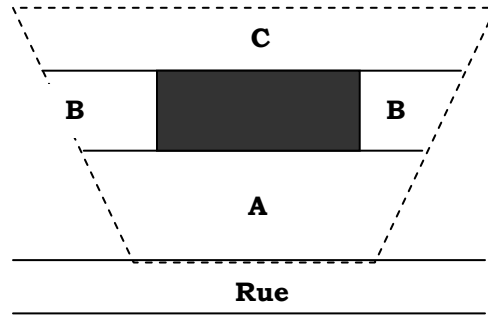


Fig. C

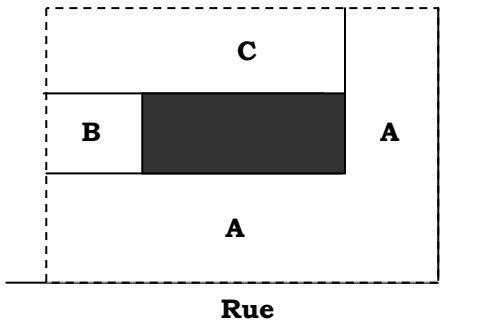


Fig. D

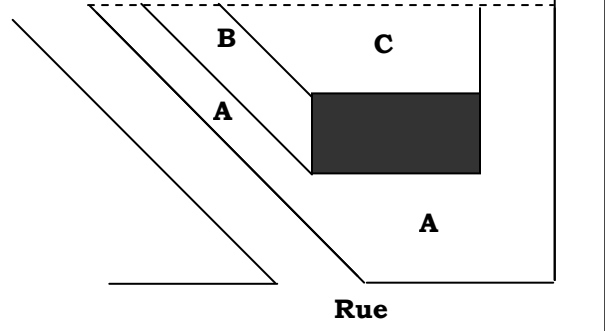


Fig. E

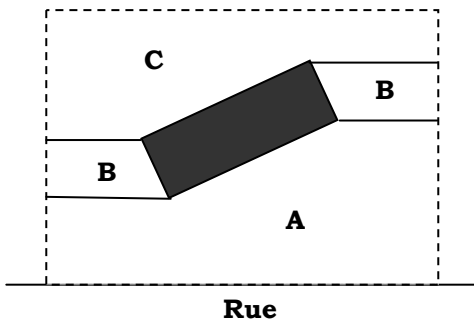


Fig. F

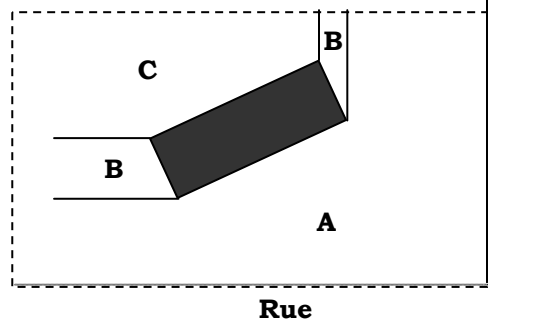
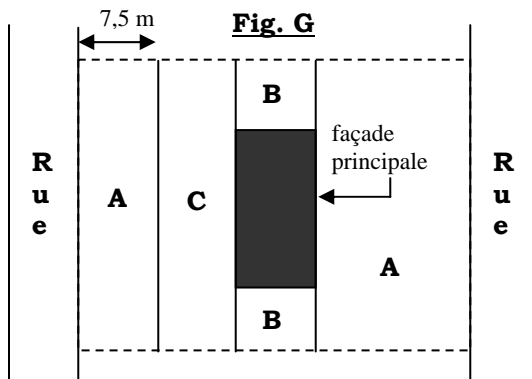


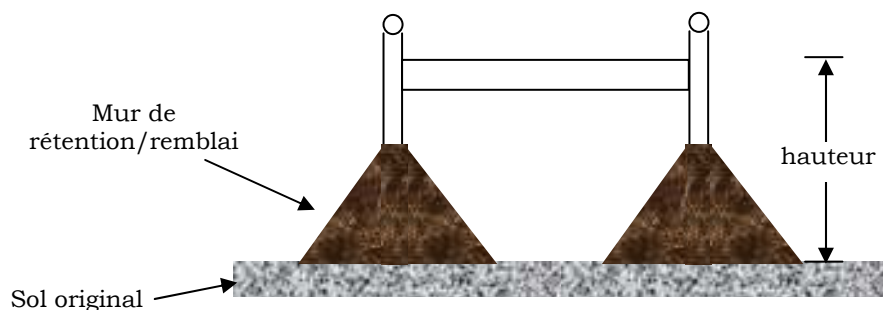
Fig. G



LÉGENDE

- A : Cour avant
- B : Cour latérale
- C : Cour arrière

- : Limite du lot
- : Bâtiment

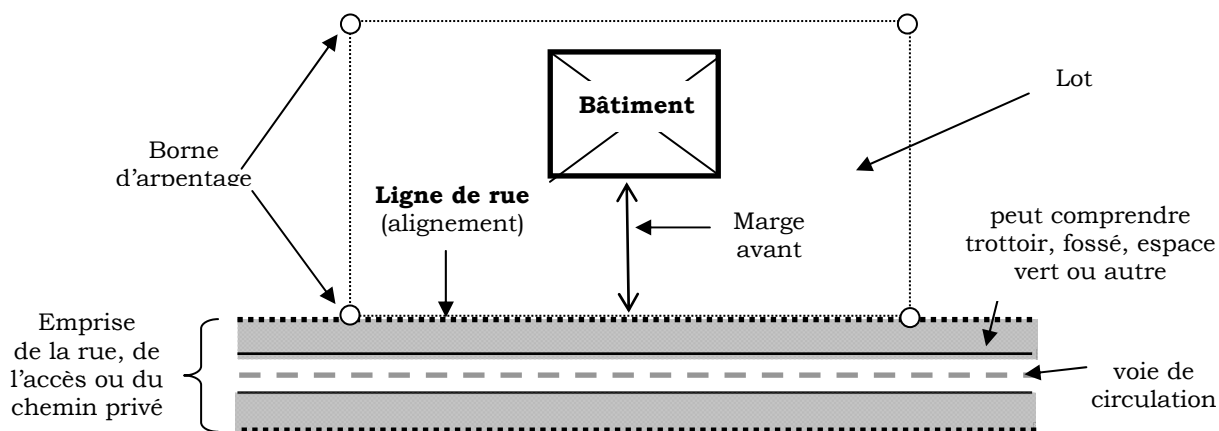
Fig. H

« **ligne de rue** » désigne la limite commune entre une rue existante, proposée, future ou d'un accès privé et d'un lot (voir fig. I);

« **limite arrière du lot** » désigne la ligne qui constitue la limite arrière du lot;

« **limite du lot** » désigne la limite commune d'un lot avec un autre lot contigu, une ruelle ou une rue;

« **location de chambres** » désigne une partie d'un bâtiment principal, autre qu'un hôtel, motel ou auberge, où des chambres jusqu'à un maximum de 3, peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun;

Fig I - Ligne de rue

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces, destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires, réservé à leur usage exclusif;

« **Loi** » désigne la Loi sur l'urbanisme;

« **lot** » désigne une parcelle de terre ou deux ou plusieurs parcelles contiguës décrites dans un acte de transfert, appartenant à un même propriétaire et utilisées ou destinées

à être utilisées comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci;

« **lot de coin** » désigne un lot dont deux côtés au moins donnent sur deux rues ou plus, deux accès privés ou plus ou sur une rue et un accès privé qui se croisent ou se rencontrent;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin;

« **maison de pension** » désigne un bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Les chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun;

« **maison mobile ou mini-maison** » désigne une unité de logement habitable toute l'année et destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de 6 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons et qui est munie ou non de matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« **marge arrière** » désigne l'espace compris entre la limite arrière (ligne arrière) d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

« **marge avant** » désigne l'espace compris entre la limite avant (ligne de rue) d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

« **marge latérale** » désigne l'espace compris entre la limite latérale (ligne latérale) d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

« **marge réglementaire** » désigne la marge avant, arrière ou latérale;

« **marquise** » désigne un auvent placé au-dessus d'une porte fermée ou d'un perron pour abriter des intempéries;

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« **mur de rétention** » désigne une structure construite et érigée entre des terrains de niveaux différents pour protéger et/ou prévenir l'érosion du sol;

« **muret** » désigne une muraille construite de pierres, béton ou maçonnerie;

« **niveau** » désigne l'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction;

« **patio** » désigne une surface (ayant au moins une dimension horizontale de 2 mètres) recouverte de planches ou autres matériaux similaires aux abords d'un bâtiment et servant à des activités récréatives. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

« **pergola** » désigne une construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

« **permis d'aménagement** » - Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de zonage et la Loi sur l'urbanisme. Un permis d'aménagement peut être délivré conjointement avec un permis de construction;

(AJOUT - voir arrêté n° 34)

« **permis de construction** » - Document signé par l'inspecteur des constructions et émis par la commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de construction. Un permis de construction peut être délivré conjointement avec un permis d'aménagement;

(AJOUT - voir arrêté n° 34)

« **perron** » désigne un escalier extérieur dont la dernière marche forme un palier devant la porte d'entrée, légèrement élevée au-dessus du sol;

« **piscine** » désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur, mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation, le plongeon ou autre activité et dont l'utilisation est destinée à un usage personnel, privé ou commercial dont la profondeur est de plus de 76 centimètres pour une piscine hors terre ou de 46 centimètres pour une piscine sous le niveau de la terre;

« **piscine publique** » désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation ou le plongeon et dont l'utilisation est destinée à un usage public;

« **portique** » désigne une galerie couverte dont la toiture est soutenue par des colonnes ou des arcades;

« **remblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roche, minéral ou substance organique utilisé pour élever le sol à un niveau supérieur au niveau original du sol;

« **remise** » désigne un bâtiment détaché servant à remiser les biens destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Une remise est considérée comme étant un bâtiment accessoire;

« **résidence pour personnes âgées ou handicapées** » désigne une habitation qui est spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et /ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap;

« **rez-de-chaussée** » désigne la partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol;

« **roulotte de voyage** » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé. Une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant une maison mobile, une mini-maison, un logement permanent ou une habitation;

« **rue** » désigne une emprise publique d'une largeur de 17 mètres et plus et s'entend également de toute emprise publique existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **saillie** » désigne toute partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniches, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, etc.);

« **saison estivale** » désigne la période de l'année de mai à septembre;

« **services professionnels** » désigne un salon de coiffure ou de barbier, un institut de beauté, un studio de photographie, une clinique de médecine douce et alternative, un salon de massothérapie mais n'inclut pas un atelier de tatouage;

« **solarium** » désigne un espace semblable à une serre, attenant à une habitation et employé en tant qu'aire de séjour. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment;

« **station-service** » désigne un bâtiment ou une structure où sont gardés ou entreposés pour la vente, l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires automobiles et où sont effectuées des réparations mineures aux véhicules à moteur;

« **studio** » désigne un logement composé d'une seule pièce habitable avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires;

« **surface brute de plancher** » désigne la superficie totale obtenue en additionnant la surface contenue à l'intérieur du périmètre de l'extérieur d'un bâtiment à chaque étage, mais n'inclut pas les abris d'autos, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni les escaliers, s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du bâtiment;

« **terrain** » désigne un lot ou groupe de lots formant une seule propriété décrite dans un acte de transfert et utilisée ou destinée à être utilisée pour un usage ou comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci;

« **terrain de camping** » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage, comme des tentes ou des véhicules de plaisance, pour de courts séjours et dont les usages accessoires peuvent comprendre un bureau, un pavillon, un casse-croûte, une buanderie, une piscine, des toilettes, des douches et des installations de loisirs et qui peut ne pas fournir de raccordement à un système d'élimination des eaux usées autonome ou communal;

« **terrasse** » désigne un espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« **usage accessoire** » désigne un usage autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, qui est implanté sur le même lot que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire;

« **usage principal** » désigne l'usage premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé;

« **usage non résidentiel** » désigne un usage qui n'est pas une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;

« **usage résidentiel** » désigne un usage qui est une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;

« **usage secondaire** » désigne un usage

- a) autre qu'un usage principal ou accessoire,
- b) secondaire à un usage principal, et
- c) effectué, sauf disposition contraire, entièrement à l'intérieur d'un bâtiment affecté à l'usage principal du lot;

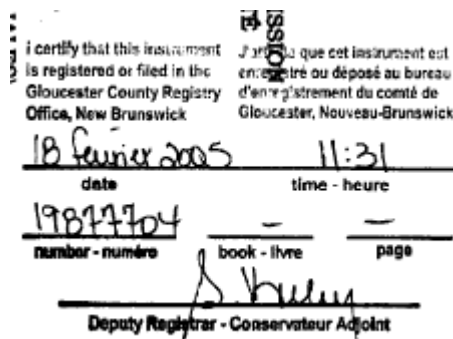
« **véhicule de type commercial** » désigne un véhicule à moteur (sauf un autobus) utilisé à des fins commerciales ou industrielles tels

- a) les rétrocaveuses,
- b) la machinerie lourde, et
- c) tout autre type de véhicule qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille kilogrammes (3000 kg);

« **véhicule particulier** » désigne un véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour le transport gratuit de personnes et ne comprend pas un autobus ni un taxi;

« **véhicule utilitaire** » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour le transport d'effets, denrées, marchandises ou autres biens meubles, mais ne comprend pas un véhicule particulier;

« **véranda** » désigne une galerie ou balcon couvert et muni de moustiquaires ou de vitres, établi en saillie à l'extérieur d'une habitation. Cette construction est prise en compte dans la superficie de l'habitation.



1.2 CHAMP D'APPLICATION**1.2.1** Le présent arrêté

- a) divise la municipalité en zones;
- b) détermine, sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions peuvent être affectés dans une zone, et
 - (ii) les normes auxquelles l'utilisation des terrains et l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions doivent être conformes; et
- c) interdit l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou constructions non-conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

1.2.2 En cas d'incertitudes au sujet des limites des zones visées à l'article 1.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) lignes de rue
 - (i) quand la limite d'une zone correspond au tracé d'une rue, d'une allée, d'un droit de passage d'une voie ferrée ou d'une autre emprise, cette limite est déterminée à partir de la ligne de rue, de l'allée, du droit de passage d'une voie ferrée ou de l'emprise en question;
- b) limites de lots
 - (i) quand la limite d'une zone ne correspond pas au tracé d'une rue ou autre artère telle que décrite à l'alinéa 1.2.2 a) (i), mais se conforme plutôt d'assez près à la limite d'un lot, ladite limite de lot équivaut à la limite de la zone;
- c) limites des plaines inondables et des marécages
 - (i) quand la limite correspond à une plaine inondable, un marécage ou une dune, elle est déterminée à partir du niveau moyen des hautes eaux ordinaires.

1.2.3 Lorsque ni l'une ni l'autre des solutions du paragraphe 1.2.2 ne convient, la limite de la zone doit être établie à l'échelle à l'aide de l'original de l'annexe « A » enregistré au Bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION**2.1 POUVOIRS DU CONSEIL**

2.1.1 Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont été prises pour le desservir en électricité, en eau, égouts, rues ou autres services ou équipements.

2.1.2 Le conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est en état de délabrement, présente des dangers ou est inesthétique,

- a) prescrire l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction aux frais du propriétaire; ou
- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment ou la construction se trouve.

2.1.3 Le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté

- a) réserver et utiliser certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées à condition ;
 - (i) que ce terrain soit essentiel à la mise en œuvre du service visé, et
 - (ii) que tout aménagement effectué dans une zone résidentielle soit convenablement caché à la vue du public.

2.1.4 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur du bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité, la somme de 200,00\$ en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors-rue que le présent arrêté lui impose d'établir.

2.2 POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

2.2.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être érigés sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent arrêté, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

2.2.2 La Commission peut, sous réserve des conditions et modalités qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté; et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

2.3 MODIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

2.3.1 Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit

a) adresser au Conseil une demande écrite et signée, et

b) verser à l'ordre du Conseil un droit de 1500 \$ (toutes taxes comprises) afin de couvrir les frais de modification.

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 34)

2.3.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, restituer tout ou partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.

2.3.3 Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir les renseignements dont a besoin le Conseil ou la Commission pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

2.3.4 Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu de la présente section qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné et qui n'est pas signée par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans ce secteur.

2.3.5 Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

2.3.6 Sauf s'il estime, après consultation de la Commission, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le Conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande

a) qui concernerait, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale; ou

b) qui ressemblerait, si elle ne tend pas à un rezonage, à la demande initiale.

2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME

2.4.1 Le conseil municipal de Maisonnette, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 64. 1(1) de la Loi sur l'urbanisme, prescrit les frais requis concernant les services de :

a) lettre de confirmation de zonage 100\$;

b) lettre confirmant que l'affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement 200\$;

c) demande d'autorisation d'un usage temporaire en vertu de l'alinéa 34(3)h) de la Loi 250\$;

d) demande de dérogation ou d'un usage comparable au présent arrêté en vertu de l'article 35 de la Loi 250\$;

e) demande d'autorisation d'un usage conditionnel en vertu des articles 34(4)c) et 34(5) de la Loi 250 \$;

f) demande d'autorisation d'un usage non conforme en vertu de l'article 40 de la Loi 250 \$.

2.5 PERMIS D'AMÉNAGEMENT**2.5.1 Permis d'aménagement obligatoire**

2.5.1.1 Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables;
- b) un permis d'aménagement a été délivré sauf si une disposition de l'arrêté de zonage précise qu'un permis d'aménagement n'est pas requis;
- c) un permis de construction a été délivré si requis.

2.5.1.2 Un permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement.

2.5.2 Demande et droits afférents

2.5.2.1 Une demande de permis d'aménagement doit être déposée à la Commission par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

2.5.2.2 Les droits d'émission d'un permis d'aménagement doivent être payés et les montants des droits sont :

- a) de 50 \$ pour :
 - (i) habitation unifamiliale, bifamiliale, chalet, maison mobile, mini-maison;
 - (ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i) ;
 - (iii) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
 - (iv) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
 - (v) enseigne pour activité professionnelle à domicile;
 - (vi) clôture de tous les usages.
- b) de 80 \$ pour :
 - (i) habitation multifamiliale, commerce, industrie, institution et autres usages non listés au sous-alinéa 2.5.2.2a)(i);
 - (ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2b)(i).
 - (iii) renouvellement de permis des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2b)(i).
 - (iv) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2b)(i);
 - (v) autorisation d'usage ou changement d'usage incluant des rénovations ;
 - (vi) enseigne autre qu'une enseigne pour activité professionnelle à domicile;

(vii) réservoir, antennes.

2.5.2.3 Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux.

2.5.3 Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

2.5.3.1 À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un permis d'aménagement si le projet est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables.

2.5.3.2 Un permis d'aménagement est valide si les travaux sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

2.5.3.3 Un permis d'aménagement expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux autorisé n'a pas changé et est toujours autorisé par l'arrêté de zonage.

2.5.4 Application de l'arrêté

2.5.4.1 Toute personne désignée par le conseil municipal de Maisonnette peut entreprendre les procédures prévues à la Loi sur l'urbanisme lorsque des travaux sont en contravention à l'arrêté de zonage. »

(AJOUT - voir arrêté n° 34)

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION**3.1 CLASSIFICATION**

3.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en annexe «A» intitulé «Carte du zonage», datée du 3 janvier 2006.

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 29)

** Liste des arrêtés modifiant la carte de zonage :

Aucun pour le moment.

3.1.2 Les zones visées à l'article 3.1.1 sont classées et désignées comme suit :

- a) Zones résidentielles
 - (i) Zones d'habitations unifamiliales RA
 - (ii) Zones d'habitations uni et bifamiliales RB
 - (iii) Zones d'habitations uni, bi et multifamiliales RC
 - (iv) Zones d'habitations uni, bi et multifamiliales 1 RC1
- b) Zones mixtes
 - (i) Zones mixtes 1 M1
- c) Zones industrielles
 - (i) Zones industrielles centrales 1 I1
 - (ii) Zones industrielles portuaires I2
 - (iii) Zones industrielles centrales 2 I3
- d) Zones institutionnelles
 - (i) Zones institutionnelles INS
- e) Zones touristiques et récréatives
 - (i) Zones touristiques T
 - (ii) Zones chalets CH1
 - (iii) Zones chalets et habitations CH2
- f) Autres zones
 - (i) Zones naturelles N
 - (ii) Aménagement intégré AI

3.2 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

3.2.1 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments et constructions ou parties de ceux-ci doivent être implantés, édifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions fixées par la partie du présent arrêté afférente à cette zone, sauf dérogations prévues.

3.2.2 Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement et de construction émis par la Commission, et un permis d'aménagement et de construction ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté et à tout autre règlement et politique municipal, provincial et fédéral.

CHAPITRE 4 : ZONES RÉSIDENTIELLES

4.1 ZONES RA (HABITATIONS UNIFAMILIALES)

4.1.1 Usages permis dans les zones RA (habitations unifamiliales)

4.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RA ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) maison mobile ou mini-maison, aux conditions de l'article 10.30,
 - (iii) parc ou terrain de jeux;
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres ou pension,
 - (ii) logement (maximum d'un logement par habitation), ou
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de l'article 10.16;
- c) d'une maison mobile ou mini-maison à titre de bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale, aux conditions de l'article 10.35;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.2 ZONES RB (HABITATIONS UNI ET BIFAMILIALES)

4.2.1 Usages permis dans les zones RB (habitations uni et bifamiliales)

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RB ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) maison mobile ou mini-maison, aux conditions de l'article 10.30,
 - (iv) parc ou terrain de jeux;

- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres ou pension,
 - (ii) logement (maximum d'un logement par habitation), ou
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 10.16;
- c) d'une maison mobile ou mini-maison à titre de bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale aux conditions de l'article 10.35;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.3 ZONES RC (HABITATIONS UNI, BI ET MULTIFAMILIALES)

4.3.1 Usages permis dans les zones RC (habitations uni, bi et multifamiliales)

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RC ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) maison mobile ou mini-maison, aux conditions de l'article 10.30,
 - (v) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (vi) parc ou terrain de jeux ;
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres ou pension,
 - (ii) un ou des logements situés au sous-sol, ou
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 10.16 et aux conditions du paragraphe 4.3.2.1 ;
- c) d'une maison mobile ou mini-maison à titre de bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale aux conditions de l'article 10.35;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.3.2 Exigences relatives aux zones RC (habitations uni, bi et multifamiliales)

4.3.2.1 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales et résidences pour personnes âgées ou handicapées sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

4.4 ZONES RC1 (HABITATIONS UNI, BI ET MULTIFAMILIALES 1)**4.4.1 Usages permis dans les zones RC1 (habitations uni, bi et multifamiliales 1)**

Les terrains, bâtiments ou constructions situés à l'intérieur d'une zone RC1 doivent respecter les mêmes normes que s'ils étaient situés dans une zone RC de même que les dispositions générales du présent arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* et ils ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) maison mobile ou mini-maison, aux conditions de l'article 10.30,
 - (v) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (vi) parc ou terrain de jeux ;
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres ou pension,
 - (ii) un ou des logements situés au sous-sol, ou
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 10.16 et aux conditions du paragraphe 4.4.2.1,
 - (iv) vente de véhicules motorisés;
- c) d'une maison mobile ou mini-maison à titre de bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale aux conditions de l'article 10.35;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.4.2 Exigences relatives aux zones RC1 (habitations uni, bi et multifamiliales 1)

4.4.2.1 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales et résidences pour personnes âgées ou handicapées sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

CHAPITRE 5 : ZONES MIXTES**5.1 ZONES M (ZONES MIXTES)****5.1.1 Usages permis dans les zones M (Mixtes)**

5.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M ne peuvent être affectés qu'aux fins d'un usage principal résidentiel ou d'une sélection d'usages principaux commerciaux tels qu'énoncés ci-dessous

Usages principaux résidentiels

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) maison mobile ou mini-maison, aux conditions de l'article 10.30,
 - (v) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (vi) parc ou terrain de jeux ;

Usages principaux commerciaux

- b) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) commerce de détail ou de gros,
 - (ii) bureau ou immeuble à bureaux,
 - (iii) station-service, atelier de réparation automobiles, lave-auto,
 - (iv) restaurant avec ou sans permis d'alcool,
 - (v) bar, cabaret, discothèque, taverne, café-terrasse ou autre usage similaire,
 - (vi) service professionnel,
 - (vii) hôtel ou motel,
 - (viii) clinique médicale,
 - (ix) institution financière,
 - (x) bureau pour le service téléphonique ou par satellite,

- (xi) arcade ou salle de billard non titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools pourvu que celle-ci soit située à l'extérieur d'un rayon de 800 mètres de tout établissement d'enseignement géré par le ministère de l'Éducation,
- (xii) atelier d'artisan ou galerie d'art,
- (xiii) imprimerie ou entreprise de journaux,
- (xiv) marché de poisson aux conditions du paragraphe 5.1.2.2,
- (xv) boulangerie ou pâtisserie,
- (xvi) buanderie, nettoyeur,
- (xvii) boucherie,
- (xviii) service de soins esthétiques ou de beauté,
- (xix) atelier de réparation de petits appareils ménagers,
- (xx) clinique vétérinaire,
- (xxi) salle de quilles,
- (xxii) équipement ou utilisation municipal ou communautaire,
- (xxiii) gîte du passant,
- (xxiv) parc, aire de repos, terrain de jeux,
- (xxv) gymnase,
- (xxvi) terrasse,
- (xxvii) garderie,
- (xxviii) lieu de rassemblement public,
- (xxix) pépinière, serre, centre du jardin,
- (xxx) atelier de débosselage, entrepôt, ou atelier de réparation, de fabrication ou de transformation de type léger aux conditions du paragraphe 5.1.2.3;

Usages secondaires résidentiels

- c) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants pour les usages prévus aux sous-alinéas 5.1.1.1 a) (i), (ii) et (iv);
 - (i) location de chambres ou pension,
 - (ii) logement situé au sous-sol,

- (iii) activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 10.16 et aux conditions du paragraphe 5.1.2.1, ou
- (iv) élevage non commercial d'animaux de la ferme aux conditions de l'article 5.1.3;

Usages secondaires commerciaux

- d) d'un ou des logements à titre d'usage secondaire pour les usages prévus à l'alinéa 5.1.1.1 b) aux conditions suivantes :
 - (i) les accès au(x) logement(s) soient situés au rez-de-chaussée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et soient indépendants de l'accès principal à l'usage principal,
 - (ii) le(s) logement(s) sont interdit(s) au sous-sol sauf s'ils ont reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir;
- e) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

5.1.2 Exigences relatives aux zones M (mixtes)

5.1.2.1 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales et résidences pour personnes âgées ou handicapées sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

5.1.2.2 Aux fins de la présente partie, un marché de poisson est soumis aux règlements de la Loi sur l'inspection du poisson qui s'y appliquent et est permis

- a) lorsque la vente s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) s'il n'y a pas d'entreposage extérieur; et
- c) lorsque aucune transformation n'est effectuée sur place.

5.1.2.3 Les usages prévus au sous-alinéa 5.1.1.1 b) (xxx) seront permis à condition

- a) que la surface brute de plancher ne dépasse pas 93 mètres carrés;
- b) qu'il y ait une zone tampon de 10 mètres entre cet usage et les bâtiments voisins et que cette zone tampon ne soit pas utilisée pour de l'entreposage ou du stationnement;
- c) que l'entreposage extérieur se fasse selon les normes du présent arrêté;
- d) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et de satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
- e) d'être compatible avec les usages avoisinants.

5.1.3 Élevage non commercial d'animaux de la ferme

5.1.3.1 L'élevage non commercial d'animaux de la ferme sera permis dans la zone M à titre d'usage secondaire, aux conditions suivantes :

- a) que le bâtiment principal soit constitué d'une habitation unifamiliale seulement;
- b) que les animaux soient maintenus dans un enclos d'une hauteur minimum de 1,5 mètre et maximum de 2 mètres, ou dans un bâtiment accessoire respectant les normes d'implantation de la zone mixte (M);
- c) que les enclos susmentionnés soient situés à une distance minimale de 7,5 mètres des limites latérales et arrière du lot et de la ligne de rue;
- d) que le bâtiment accessoire abritant ces animaux soit situé dans la cour arrière du lot et à 90 mètres d'une habitation (à l'exception de celle du propriétaire);
- e) que l'élevage de ces animaux ne cause aucune odeur nauséabonde ou bruits susceptibles de causer préjudices aux propriétaires voisins;
- f) que l'aménagement proposé ait reçu l'approbation de la Commission et satisfasse aux conditions que celle-ci peut établir;
- g) que le nombre d'animaux soit limité à :
 - (i) 3, dans le cas de cheval, vache, veau, porc etc., et
 - (ii) 10, dans le cas de volailles, lapins.

CHAPITRE 6 : ZONES INDUSTRIELLES

6.1 ZONES I1 (ZONES INDUSTRIELLES CENTRALES 1)

6.1.1 Usages permis dans les zones I1 (Industrielles centrales 1)

6.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone I1 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) entrepôt,
 - (ii) entreprise de camionnage,
 - (iii) entreprise de construction générale,
 - (iv) vente de gros ou de détail,
 - (v) bureau lié à une activité industrielle,
 - (vi) atelier de réparation ou un atelier de carrosserie d'automobiles aux conditions du paragraphe 6.1.2.1,
 - (vii) établissement de fabrication ou de transformation aux conditions du paragraphe 6.1.2.1,
 - (viii) entreposage de produits pétroliers aux conditions du paragraphe 6.1.2.1,
 - (ix) entreprise de pisciculture aux conditions du paragraphe 6.1.2.1;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

6.1.2 Exigences relatives aux zones I1 (Industrielles centrales 1)

6.1.2.1 À l'exception des usages mentionnés aux sous-alinéa 6.1.1.1 a) (i) à (v), tous les usages industriels devront être situés à au moins 15 mètres de toute zone autre qu'une zone industrielle. De plus, aucun entreposage, stationnement ou bâtiment sera permis à l'intérieur de la zone de 15 mètres.

6.2 ZONES I2 (ZONES INDUSTRIELLES PORTUAIRES)

6.2.1 Usages permis dans les zones I2 (Industrielles portuaires)

6.2.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone I2 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) établissement de transformation, d'entreposage et de vente des produits de la mer,
 - (ii) entrepôt, entreprise de fabrication ou de réparation de fournitures et d'équipements marins;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

6.2.2 Exigences relatives aux zones I2 (Industrielles portuaires)

6.2.2.1 Les usages industriels d'une zone I2 devront être situés à au moins 15 mètres de toute zone autre qu'une zone industrielle et aménagés à l'intérieur du 15 mètres, des arbres, des arbustes et du gazon. De plus, aucun entreposage, stationnement ou bâtiment sera permis à l'intérieur de la zone de 15 mètres.

6.3 ZONES I3 (ZONES INDUSTRIELLES CENTRALES 2)

6.3.1 Usages permis dans les zones I3 (Industrielles centrales 2)

6.3.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone I3 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) entrepôt,
 - (ii) scierie,
 - (iii) entreprise de construction,
 - (iv) vente de gros,
 - (v) entrepôt pour entreprise de camionnage,
 - (vi) atelier de réparation,
 - (vii) établissement de fabrication ou de transformation légère;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

6.3.2 Exigences relatives aux zones I3 (Industrielles centrales 2)

6.3.2.1 Tous les usages industriels devront être situés à au moins 15 mètres de toute zone autre qu'une zone industrielle. De plus, aucun entreposage, stationnement ou bâtiment sera permis à l'intérieur de la zone de 15 mètres.

CHAPITRE 7 : ZONES INSTITUTIONNELLES

7.1 ZONES INS (ZONES INSTITUTIONNELLES)

7.1.1 Usages permis dans les zones INS (Institutionnelles)

7.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone INS ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) centre communautaire,
 - (ii) établissement d'enseignement,
 - (iii) hôpital ou établissement dispensant des soins médicaux,
 - (iv) musée,
 - (v) bâtiment municipal, provincial ou fédéral,
 - (vi) église, établissement destiné au culte,
 - (vii) parc ou terrain de jeux ou d'athlétisme,
 - (viii) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (ix) piscine publique,
 - (x) garderie,
 - (xi) cimetière,
 - (xii) chalet;

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 27)

- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

CHAPITRE 8 : ZONES TOURISTIQUES ET RÉCRÉATIVES

8.1 ZONES T (ZONES TOURISTIQUES)

8.1.1 Usages permis dans les zones T (Touristiques)

8.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone T ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) plage publique,
 - (ii) parc municipal ou provincial, et
 - (iii) utilisation ou équipement touristique et récréatif municipal, provincial ou fédéral;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

8.2 ZONES CH1 (ZONES CHALETS)**8.2.1 Usages permis dans les zones CH1 (Chalets)**

8.2.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone CH1 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) chalet,
 - (ii) regroupement de chalets, aux conditions du paragraphe 8.2.2.1,
 - (iii) roulotte de voyage, aux conditions du paragraphe 8.2.2.2,
 - (iv) plage publique,
 - (v) parc municipal ou provincial,
 - (vi) maison mobile pour une période de six mois par année au plus;

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 30)

- b) d'une plage privée à titre d'usage secondaire;
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

8.2.2 Exigences relatives aux zones CH1 (Chalets)

8.2.2.1 Tout regroupement de chalets devra, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de la Santé ainsi que de la Commission et être sujet aux termes et conditions que celle-ci peut établir en vertu de l'article 34(4) c) de la Loi sur l'urbanisme.

8.2.2.2 Aucune roulotte de voyage ne peut être aménagée sur un lot à moins que ce lot n'ait été viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

8.3 ZONES CH2 (ZONES CHALETS ET HABITATIONS)

8.3.1 Usages permis dans les zones CH2 (Chalets et Habitations)

8.3.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone CH2 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) chalet,
 - (ii) habitation unifamiliale,
 - (iii) roulotte de voyage, aux conditions du paragraphe 8.3.2.1,
 - (iv) plage publique,
 - (v) parc municipal ou provincial,
 - (vi) maison mobile pour une période de six mois par année au plus;

(REMPACEMENT - voir arrêté n° 30)

- b) d'une plage privée à titre d'usage secondaire;
- c) d'une maison mobile ou mini-maison à titre de bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale aux conditions de l'article 10.35;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

8.3.2 Exigences relatives aux zones CH2 (Chalets et Habitations)

8.3.2.1 Aucune roulotte de voyage ne peut être aménagée sur un lot à moins que ce lot n'ait été viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

CHAPITRE 9 : AUTRES ZONES

9.1 ZONES N (ZONES NATURELLES)

9.1.1 Usages permis dans les zones N (Naturelles)

9.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone N ne peuvent être affectés qu'aux fins

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

(i) exploitation de la tourbe,

(ii) exploitation forestière sur une base sélective,

(iii) exploitation agricole ou horticole regroupant toute culture de fruits, légumes ou autres végétaux aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34 (4) c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme. Toutefois, un lot (ou un ensemble de lots contigus) constituant un terrain d'une superficie d'un acre ou moins, sera exclu de cette procédure obligatoire,

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 31)

~~(iv) exploitation agricole ou d'une ferme d'élevage sauf une porcherie, aux conditions des ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Santé,~~

(ABROGATION - voir arrêté n° 31)

(v) installation ou utilisation municipale,

(vi) terrain de golf ou mini golf,

(vii) piste de ski de fond,

(viii) piste cyclable,

(ix) piste de motoneige,

(x) piste d'équitation,

(xi) sentier pédestre ou d'interprétation,

(xii) parc, terrain de sport,

(xiii) terrain de camping à au moins 7,5 mètres d'une ligne de propriété et de l'emprise d'une rue,

(xiv) chalet,

- (xv) élevage d'animaux autres que ceux relatifs à la ferme (ex: chiens, visons, renards, etc...), aux conditions du paragraphe 9.1.2.1,
- (xvi) pisciculture, aux conditions du paragraphe 9.1.2.1;
- b) d'une habitation unifamiliale, d'une maison mobile ou une mini-maison à titre de bâtiment secondaire à l'usage prévu au sous-alinéa 9.1.1.1 a) (iv); et
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

9.1.2 Exigences relatives aux zones N (Naturelles)

9.1.2.1 L'élevage d'animaux autres que ceux relatifs à la ferme et la pisciculture sont conditionnels à l'approbation de la Commission et aux conditions que celle-ci peut établir.

9.1.2.2 ~~L'exploitation agricole de bleuets est conditionnelle aux conditions particulières suivantes :~~

- ~~a) un dispositif pour protéger l'exploitation ne doit pas occasionner du bruit pouvant être nuisible au voisinage ou avoir un son répétitif; et~~
- ~~b) la limite de la surface d'exploitation ne peut être à moins de
 - ~~(i) 15 mètres d'une zone résidentielle ou mixte;~~
 - ~~(ii) 50 mètres d'une habitation ou d'un puits d'eau potable; et~~~~
- ~~c) toute demande pour l'exploitation d'une bleuetière doit être accompagnée d'un plan de localisation situant les habitations et les puits d'eau potable sur les propriétés limitrophes.~~

(ABROGATION - voir arrêté n° 31)

9.2 ZONES AI (AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ)

9.2.1 Usages permis dans les zones AI (Aménagement intégré)

9.2.1.1 Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Les conditions relatives aux zones d'aménagement intégré figurent à l'annexe « C » du présent document.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 EMPLACEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

10.1.1 Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité de Maisonnette doit être construit sur un lot ayant façade sur une rue publique.

10.1.2 Nonobstant l'article 10.1.1, un chalet ou une roulotte de voyage peut être aménagé sur un lot ayant une façade sur une rue publique, un accès privé ou un droit de passage.

10.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES SUR UN LOT

10.2.1 Sauf dispositions contraires du présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

10.3 DIMENSION DES LOTS

10.3.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction, ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

10.3.2 Sous réserve de l'article 10.3.3, tout lot non desservi par un réseau d'égout municipal doit avoir,

- a) une largeur minimale de 54 mètres;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et
- d) une superficie minimale de 5 acres si le lot est situé dans une zone N (naturelle).

10.3.3 Tout lot non desservi par un réseau d'égout municipal et occupé par une habitation bifamiliale, multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées doit avoir

- (a) les dimensions requises par la Loi sur la Santé du N.-B..

10.3.4 Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot qui ne respecte pas les normes de la présente section à condition de respecter toutes les autres normes du présent arrêté et d'avoir l'approbation de ministère de la Santé.

10.4 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

10.4.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de

- a) 30 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RA, RB, RC, M (usage résidentiel seulement), CH1, CH2 et N;
- b) 40 % de la superficie du lot s'il est situé dans une zone M (usage non résidentiel seulement), I1, I2, I3, INS et T.

10.5 MARGES DE REcul ATTENANTES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

10.5.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de satisfaire aux prescriptions de la présente section.

10.5.2 Ligne de rue

10.5.2.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue s'ils sont situés dans une zone RA, RB, RC, M (usage résidentiel seulement), CH1 ou CH2;
- b) à moins de 10 mètres de la ligne de rue s'ils sont situés dans une zone M (usage non résidentiel seulement) ou T;
- c) à moins de 14 mètres de la ligne de rue s'ils sont situés dans une zone I1, I2, I3, INS ou N.

10.5.2.2 Nonobstant l'article 10.5.3.1, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si

- a) les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes à celui-ci;
- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment; et
- c) le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toute autre disposition du présent arrêté.

10.5.3 Ligne latérale

10.5.3.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être

- a) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes :

- (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
- (ii) 3 mètres.

10.5.4 Ligne arrière

10.5.4.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être à moins de 7,5 mètres de la limite arrière.

10.6 CALCUL DE LA MARGE DE REcul

10.6.1 Toute marge de recul d'une marge réglementaire est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm.

10.7 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS, HABITATIONS ET DES LOGEMENTS

10.7.1 Aux fins de la section 10.7, la superficie du rez-de-chaussée ou la surface de plancher n'inclut pas les garages, abris d'autos, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

10.7.2 Habitation unifamiliale et chalet

10.7.2.1 Nulle habitation unifamiliale ou chalet ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

- a) que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à
 - (i) 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage, ou
 - (ii) 46,5 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou à deux étages, et
- b) que la dimension horizontale soit inférieure à 6 mètres.

10.7.3 Maison mobile ou mini-maison

10.7.3.1 Nulle maison mobile ou mini-maison ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 46,5 mètres carrés.

10.7.4 Habitation bifamiliale

10.7.4.1 Nulle habitation bifamiliale superposée ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 46,5 mètres carrés.

10.7.4.2 Nulle habitation bifamiliale jumelée ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 65 mètres carrés.

10.7.5 Habitation multifamiliale et logements

10.7.5.1 Nul logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la surface de plancher des logements qui la composent soit inférieure à

- a) 33 mètres carrés dans le cas d'un studio;
- b) 42 mètres carrés dans le cas d'un logement à une chambre à coucher; et
- c) 58 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher, ou 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.

10.7.6 Bâtiment commercial, industriel et institutionnel

10.7.6.1 Nul bâtiment à usage commercial, industriel ou institutionnel ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 56 mètres carrés.

10.7.7 Bâtiment dans une zone N

10.7.7.1 Nul bâtiment situé dans une zone N (naturelle) ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit supérieure à 92 mètres carrés.

10.8 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

10.8.1 Tout agrandissement à un bâtiment principal (à l'exception d'un bâtiment principal industriel situé dans une zone industrielle) devra compter un mur dont au moins 3 mètres doit toucher au bâtiment principal existant. De plus, un agrandissement d'une habitation (sauf une maison mobile ou mini-maison) ne peut se faire à l'aide de l'ajout d'une structure ou d'une partie de structure d'une maison mobile ou mini-maison.

10.9 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE

10.9.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder

- a) 5 mètres dans le cas d'une maison mobile ou mini-maison;
- b) 10 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale jumelée ou d'un chalet;
- c) 12 mètres dans le cas d'une habitation bifamiliale superposée, d'une habitation multifamiliale, d'une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou d'un usage non résidentiel situé dans une zone M;
- d) 12 mètres dans le cas d'un usage situé dans une zone I1, I2, I3, INS, T et N.

10.9.2 Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux d'eau, antennes et ni aux silos.

10.10 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

10.10.1 Tout bâtiment ou construction, à l'exception d'une serre, ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toute zone à l'exception d'une zone I1, I2 et I3 (à condition d'avoir une façade rectangulaire).

10.10.2 Tout bâtiment de type "bunker" ou forteresse est prohibé, à l'exception d'une banque et d'une institution financière.

10.11 LOGEMENTS AU SOUS-SOL

10.11.1 Nul logement ne peut être implanté au sous-sol d'une habitation à moins qu'un des murs extérieurs du logement ne comporte une surface vitrée dégagée de 5 pour cent de la surface desservie en logement avec au moins une fenêtre ouvrable, d'une surface minimale de 0,55 mètre carré, avec une dimension minimale de 600 mm, et ne se trouve pas en deçà du niveau du sol.

10.12 HABITATION PRÉFABRIQUÉE

10.12.1 Nulle habitation préfabriquée sous la norme CAN/CSA-Z240.2.1 ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec l'habitation.

10.13 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

10.13.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire, ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

10.13.2 Tout bâtiment ou construction accessoire à un usage principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal.

10.13.3 Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'a pas débuté, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

10.13.4 La présence d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un terrain est obligatoire pour l'aménagement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire et à la condition que le bâtiment principal ou la construction principale soit permis par le présent arrêté. Le présent article ne s'applique pas à l'intérieur de la zone N si l'usage principal du terrain est une exploitation agricole, forestière ou d'une tourbière.

10.13.5 Hauteur

10.13.5.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la plus petite des dimensions suivantes,

- a) la hauteur du bâtiment affecté à l'usage principal; ou
- b) 9 mètres dans une zone I1, I2 ou I3, 7,5 mètres dans une zone INS, T ou N et 6 mètres dans toutes les autres zones;
- c) nonobstant les alinéas 10.13.5.1 a) et b), 9 mètres si le bâtiment ou la construction accessoire est utilisé pour un usage de commerce de détail ou de gros, abrite des camions lourds, des équipements d'excavation, des bateaux, matériaux de construction ou équipements similaires et qu'il est situé dans une zone M.

10.13.6 Ligne de rue

10.13.6.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être,

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue dans une zone RA, RB, RC, M (usage résidentiel seulement), CH1 et CH2;
- b) à moins de 10 mètres de la ligne de rue dans une zone M (usage non résidentiel seulement) ou T;
- c) à moins de 14 mètres de la ligne de rue dans une zone I1, I2, I3, INS ou N.

10.13.7 Limite latérale et arrière

10.13.7.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot, sauf si le bâtiment accessoire ou la construction accessoire a une hauteur de 6 mètres et plus. Dans le cas où le bâtiment accessoire ou la construction accessoire a une hauteur de 6 mètres et plus, il devra être situé à au moins 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

10.13.8 Superficie

10.13.8.1 L'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur un lot ne peut occuper plus de 10 % de la superficie de ce lot sauf dans une zone N où il ne peut occuper plus de 1 %.

10.13.8.2 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une superficie de plus de

- a) 46 mètres carrés dans une zone CH1 ou CH2;
- b) 93 mètres carrés dans une zone RA, RB, RC, M et T; et
- c) 60 mètres carrés ou une dimension horizontale de plus de 11 mètres dans une zone N.

10.13.9 Cour avant

10.13.9.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale.

- 10.13.9.2** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée à des fins résidentielles uniquement et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) L'abri est autorisé du 15 octobre au 15 mai inclusivement. En dehors de cette période il doit être démonté et remisé.
 - b) L'abri d'auto temporaire est uniquement destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles;
 - c) Un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain. Par ailleurs ce terrain doit comporter un bâtiment principal;
 - d) L'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage;
 - e) L'abri saisonnier doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
 - f) Les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
 - g) La toile recouvrant l'abri doit être synthétique et imperméable. Le tissu doit être translucide ou pourvu de fenêtres;
 - h) Les abris d'autos saisonniers sont limités à une superficie de 50m² permettant de loger deux véhicules, l'un derrière l'autre;
 - i) Les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de 3 mètres;
 - j) L'abri temporaire ne peut servir à des fins d'entreposage ni comporter un mode de chauffage.

(AJOUT - voir arrêté n° 31)

10.14 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

10.14.1 Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal;
- b) toute cour attenante à une ligne de rue;
- c) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve; et
- d) si le lot a un usage commercial ou industriel qui est adjacent à un lot ou une zone résidentielle, une bande de terrain de 2,5 mètres le long de la limite commune du lot ou de la zone. La bande de terrain doit comprendre une pelouse, des arbres et des arbustes.

10.14.2 Un aménagement paysager

- a) doit comprendre une pelouse reposant sur au moins 10cm de terre végétale;

- b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, patios, promenades ou la plantation d'arbustes ou d'arbres; et
- c) ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants.

10.15 TOURS ET ANTENNES DE COMMUNICATION

10.15.1 Aucune tour ou antenne de communication ne peut être implantée, édifiée ou modifiée à moins d'être à une distance de tout bâtiment principal correspondant à 125 % de la hauteur de la tour ou de l'antenne de communication.

10.16 EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

10.16.1 Aux conditions de l'article 10.16.2, l'habitation principale ou le bâtiment accessoire peut, conformément au présent arrêté, servir à l'exercice d'une activité professionnelle énumérée à l'annexe « B ».

10.16.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions énumérées à l'annexe « B » ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment principal soit uniquement affecté à un usage résidentiel uni ou bifamilial;
- b) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal soit fait par une des personnes résidant dans le bâtiment principal;
- c) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal ne pourra pas devenir l'usage principal du lot;
- d) à l'exclusion d'une enseigne dont l'établissement est permis en vertu de la section 10.20, il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause.

10.16.3 Aux fins du présent article, une activité professionnelle à domicile pourra être exercée dans un bâtiment ou construction qui est habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal à condition que :

- a) le bâtiment accessoire ne soit affecté qu'aux fins d'un des usages prévus à l'annexe « B » et situé dans une zone M;
- b) les conditions prévues à l'annexe « B » soient respectées;
- c) le bâtiment principal soit uniquement affecté à un usage principal résidentiel unifamilial;
- d) le bâtiment accessoire respecte les normes de la zone M relatives
 - (i) aux cours attenantes à un bâtiment ou à une construction accessoire,

- (ii) à l'emplacement et la hauteur des bâtiments accessoires, et
- (iii) aux enseignes et au stationnement relatifs à l'usage conduit dans le bâtiment accessoire;
- e) l'entreposage des produits, articles ou biens relatifs à l'usage secondaire conduit à l'intérieur du bâtiment accessoire se fasse à l'intérieur du ou des bâtiments accessoires ou du bâtiment principal;
- f) il y ait une distance minimale de 3 mètres entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire abritant un usage secondaire;
- g) l'activité exercée dans le bâtiment accessoire soit faite par une des personnes résidant dans l'habitation unifamiliale;
- h) toutes autres normes relatives à ces usages soient respectées;
- i) l'usage exercé dans le bâtiment accessoire ne pourra pas devenir l'usage principal du lot; et
- j) le terrain ne pourra être loti de façon à ce que le bâtiment principal et le bâtiment accessoire abritant un usage permis dans le présent article se retrouvent sur deux lots distincts, à moins que ces deux lots ne soient réglementaires.

10.17 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.17.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés que si une aire de stationnement hors rue avec des emplacements de stationnement ont été prévus conformément aux prescriptions de la présente section.

10.17.2 Emplacements de stationnement

10.17.2.1 Le nombre minimal d'emplacements de stationnement est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes :

- a) le nombre minimum d'emplacements de stationnement exigé est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre d'emplacements de stationnement minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est alors exigé un emplacement par 30 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- b) lorsque les exigences ci-dessous sont basées par groupe de 4 clients qui peuvent être servis et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;

USAGES	NOMBRE MINIMAL REQUIS
a) logement unifamilial et bifamilial,	- un emplacement par logement;
b) logement multifamilial,	- 1,2 emplacement par logement;
c) établissement de vente au détail, atelier de réparation ou autres établissements similaires,	- un emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher;
d) commerce de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers,	- un emplacement par 50 mètres carrés de surface de plancher;
e) détaillant de véhicules automobiles,	un emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher;
f) salle de quilles, salle de billard et curling,	- deux emplacements par allée ou par table de billard;
g) restaurant, taverne, bar, club de nuit, terrasse et autres établissements de restauration,	- un emplacement par 10 mètres carrés de superficie locative brute;
<i>(REMPACEMENT - voir arrêté n° 34)</i>	
h) bureau, institution financière;	- un emplacement par 36 mètres carrés de surface brute de plancher;
i) clinique médicale, centre médical ou de physiothérapie,	- un emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher;
j) lave-autos,	- longueur de ligne d'attente hors rue équivalant à deux fois la longueur de la piste de lavage;
k) salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthétique,	un emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher;
l) garderie,	- un emplacement par 50 mètres carrés de surface brute de plancher et un emplacement par employé à plein temps;
m) hôtel, motel, auberge,	- un emplacement par chambre à coucher;
n) établissement d'activités de loisirs et d'amusement, édifice institutionnel, lieu de rassemblements,	- un emplacement par 10 sièges fixes, ou un emplacement au moins par 9 mètres carrés de surface de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé;
o) bibliothèque et musée,	- un emplacement par 35 mètres carrés de surface de plancher;
p) église,	- un emplacement par six places de banc;

- q) école et club de jeunes, - un emplacement par classe ou local et, si l'école ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou du lieu de rassemblement;
- r) entrepôt, cour ou bâtiment d'entreposage et établissement d'entretien ou de réparation, - un emplacement par groupe de 5 employés ou un emplacement au moins par 93 mètres carrés de surface brute de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé;
- s) établissement industriel, - un emplacement par 75 mètres carrés de surface brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est d'un emplacement par 40 mètres carrés de surface brute de plancher.

10.17.2.2 En cas d'usages multiples d'un site, le nombre d'emplacements de stationnement sera égal au total des emplacements de stationnement requis pour chaque usage individuel moins 10 %.

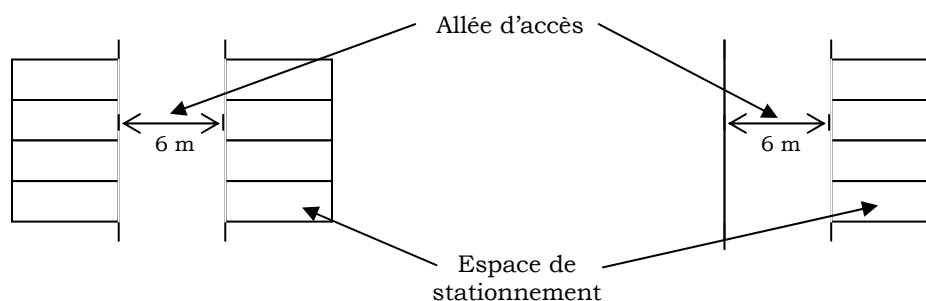
10.17.2.3 Un emplacement de stationnement doit

- a) avoir une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres;
- b) avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée;
- c) être situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction qu'il dessert;
- d) être délimité par des lignes ou par une plaque d'identification; et
- e) pour être considéré comme emplacement de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

10.17.2.4 Lors du calcul du nombre minimum des emplacements de stationnement requis par le présent arrêté, toute fraction d'emplacement supérieure à une demie doit être considérée comme un emplacement additionnel. Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme étant un emplacement de stationnement compris dans le calcul du nombre minimum d'emplacements de stationnement requis.

10.17.3 Aire de stationnement**10.17.3.1** Une aire de stationnement

- a) doit avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière;
- b) doit avoir des entrées et des sorties qui, de l'avis de la Commission, sont aménagées en fonction de la topographie et des conditions générales de la circulation;
- c) ne peut servir à la réparation ou à l'entretien des véhicules, sauf en cas d'urgence;
- d) doit avoir une allée d'accès pour les espaces de stationnement d'un minimum de 6 mètres (voir fig. J).

Fig. J – Allée d'accès

10.17.3.2 Il peut être aménagé sur un même lot, une aire de stationnement hors rue commune à deux ou plusieurs bâtiments à condition que l'aire de stationnement commune ait le nombre d'espaces de stationnement requis pour l'ensemble des bâtiments desservis et que celle-ci, si possible, soit cachée à la vue du public.

10.18 ANTENNES PARABOLIQUES

10.18.1 Aucune antenne parabolique ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte qu'elle se trouve

- a) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
- b) à moins de 1,2 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

10.18.2 La distance minimale indiquée à l'article 10.18.1 est calculée à partir du contour de la soucoupe.

10.19 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

10.19.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des espaces de chargement et de déchargement hors rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement ou de déchargement:

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;
 - (i) un emplacement au moins, si la surface brute de plancher est égale ou inférieure à 465 mètres carrés,
 - (ii) deux emplacements au moins, si la surface brute de plancher varie entre 465 mètres carrés et 2 300 mètres carrés, et
 - (iii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 300 mètres carrés supplémentaires de surface brute de plancher; et
- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblements publics, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;
 - (i) un emplacement au moins, et
 - (ii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 3 200 mètres carrés de surface brute de plancher dépassant 2 800 mètres carrés.

10.19.2 Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent

- a) avoir une longueur minimale de 9 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,50 mètres;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- c) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- d) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

10.20 ENSEIGNES

10.20.1 A l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne à la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de toute autre enseigne érigée et entretenue par la municipalité dans les limites de ses propriétés, l'implantation, l'édification ou la modification d'une enseigne non expressément mentionnée par le présent article est interdite sauf approbation de la Commission et observation des conditions que celle-ci peut établir.

10.20.2 Nul ne peut planter, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

10.20.3 Enseignes communautaires et autres

10.20.3.1 Nonobstant l'article 10.20.2 et aux conditions de l'article 10.20.6 et du paragraphe 10.20.3.2, il peut être implantée, édifiée ou modifiée, dans toute zone, une enseigne, si celle-ci

- a) annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction;
- b) interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
- c) annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant le scrutin ou l'événement;
- d) annonce des événements spéciaux à caractère civique ou communautaire et peut être située sur un terrain où l'activité n'est pas exercée;
- e) annonce un projet de construction ou de lotissement majeur.

10.20.3.2 Sauf dispositions contraires de la présente section, une enseigne mentionnée au paragraphe 10.20.3.1 est permise dans toutes les zones et doit être conforme aux normes suivantes, soit :

a) pour une structure autoportante :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,75 mètre carré dans le cas d'une enseigne mentionnée aux alinéas 10.20.3.1 a) et b) et 1,8 mètre carré dans le cas d'une enseigne mentionnée aux alinéas 10.20.3.1 c), d) et e),
- (ii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
- (iii) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,
- (iv) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant, et
- (v) ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage;

b) pour une structure de façade :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,75 mètre carré dans le cas d'une enseigne mentionnée aux alinéas 10.20.3.1 a) et b) et 1,8 mètre carré dans le cas d'une enseigne mentionnée aux alinéas 10.20.3.1 c), d) et e), et
- (ii) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal;

c) pour une structure mobile :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 2,20 mètres carrés,
- (ii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
- (iii) ne pas gêner la circulation et ne doit pas être située dans l'emprise de la route,

- (iv) n'être utilisée que pour des événements spéciaux à caractère civique ou communautaire,
- (v) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant,
- (vi) ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage.

10.20.4 Enseignes pour activités professionnelles à domicile

10.20.4.1 Aux conditions de l'article 10.20.6 et du paragraphe 10.20.4.2, il peut être implantée, édiflée ou modifiée, dans toute zone, une enseigne, si celle-ci

- a) indique une activité professionnelle à domicile;
- b) annonce un commerce de voisinage.

10.20.4.2 Sauf dispositions contraires de la présente section, une enseigne pour activités professionnelles à domicile doit être conforme aux normes suivantes, soit :

a) pour une structure autoportante :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,56 mètre carré,
- (ii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
- (iii) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,
- (iv) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal, et
- (v) ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage;

b) pour une structure perpendiculaire au mur :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,56 mètre carré,
- (ii) avoir une base située à au moins 2,5 mètres du niveau du sol et la distance maximale au bâtiment ne doit pas dépasser 1,5 mètre, et
- (iii) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal;

c) pour une structure de façade :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,56 mètre carré,
- (ii) ne pas être installée sur plus d'une (1) façade du bâtiment principal, et
- (iii) être limitée à une seule (1) enseigne par bâtiment principal.

10.20.5 Enseignes pour commerces et activités

10.20.5.1 Aux conditions de l'article 10.20.6 et du paragraphe 10.20.5.2, il peut être implantée, édiflée ou modifiée, dans les zones M, I1, I2, I3, INS, T et N, une enseigne, si celle-ci

- a) annonce un ou des commerces; ou
- b) annonce la nature des ou de l'activité.

10.20.5.2 Sauf dispositions contraires de la présente section, une enseigne qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes, soit :

a) pour une structure autoportante :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 12,5 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu'à un maximum de 9 mètres carrés,
- (ii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
- (iii) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,
- (iv) être limitée à une seule enseigne (1) dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages,
- (v) ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage;

b) pour une structure perpendiculaire au mur :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 1,5 mètre carré,
- (ii) avoir une base située à au moins 2,5 mètres du niveau du sol et la distance maximale au bâtiment ne doit pas dépasser 1,5 mètre,
- (iii) être limitée à une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages;

c) pour une structure de façade :

- (i) deux enseignes par usage pour une superficie totale de l'ensemble des enseignes ne dépassant pas 25 % de la façade avant du bâtiment principal, et
- (ii) ne pas être installée sur plus de deux (2) façades du bâtiment principal;

d) pour une structure mobile :

- (i) avoir une superficie maximale ne dépassant pas 2,2 mètres carrés,
- (ii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
- (iii) ne pas gêner la circulation et ne doit pas être située dans l'emprise de la route,
- (iv) être limitée à une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages,

- (v) ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage.

10.20.6 Normes spécifiques à toutes les enseignes

10.20.6.1 Sauf dispositions contraires du présent article, une enseigne doit être conforme aux normes suivantes :

- a) être située sur le terrain où l'activité est exercée sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale, cette enseigne pourra être située sur un terrain autre que celui où l'activité est exercée à condition;
 - (i) d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où l'enseigne est située,
 - (ii) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir,
 - (iii) de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par lot,
 - (iv) que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RA, RB, RC, CH1 et CH2,
 - (v) de ne pas avoir plus de deux (2) enseignes situées à l'extérieur du terrain sur lequel l'activité est exercée,
 - (vi) d'avoir une structure autoportante,
 - (vii) d'avoir une superficie maximale ne dépassant pas 4,5 mètres carrés,
 - (viii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A, et
 - (ix) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A; et
- b) ne pas être lumineuse, dans les zones RA, RB, RC, CH1 et CH2;
- c) ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de circulation, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires;
- d) ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif;
- e) ne pas avoir un éclairage à éclat ou à lumière intermittente;
- f) à moins d'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir ou sauf dispositions contraires, ne pas être posée sur un toit; aucune affiche posée à plat sur un mur ne devra être plus élevée que le point le plus élevé du toit;
- g) ne pas être localisée sur une clôture, un arbre, un poteau ou une haie; et
- h) ne pas être caractérisée par la nudité totale ou partielle de toute personne.

10.20.6.2 Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée.

10.20.6.3 Seules les enseignes des établissements situés dans la municipalité de Maisonnette sont permises dans les limites de la municipalité, à l'exception d'une enseigne annonçant des activités touristiques ou communautaires aux conditions suivantes :

- a) avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où l'enseigne est située;
- b) avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
- c) ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par lot;
- d) le lot doit être vacant et situé à l'extérieur d'une zone RA, RB, RC, CH1 et CH2;
- e) ne pas avoir plus d'une (1) enseigne située à l'intérieur des limites de la municipalité de Maisonnette;
- f) avoir une structure autoportante;
- g) avoir une superficie maximale ne dépassant 4,5 mètres carrés;
- h) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A;
- i) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A.

10.20.6.4 La distance d'une enseigne par rapport à la ligne de rue est mesurée à partir de la partie de l'enseigne située le plus près de la ligne de rue.

10.21 CLÔTURES, MURETS OU MURS DE RÉTENTION

10.21.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être érigé dans une cour.

10.21.2 Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture, muret ou mur de rétention d'une hauteur de 120 cm ou moins mesuré à partir du niveau original du sol.

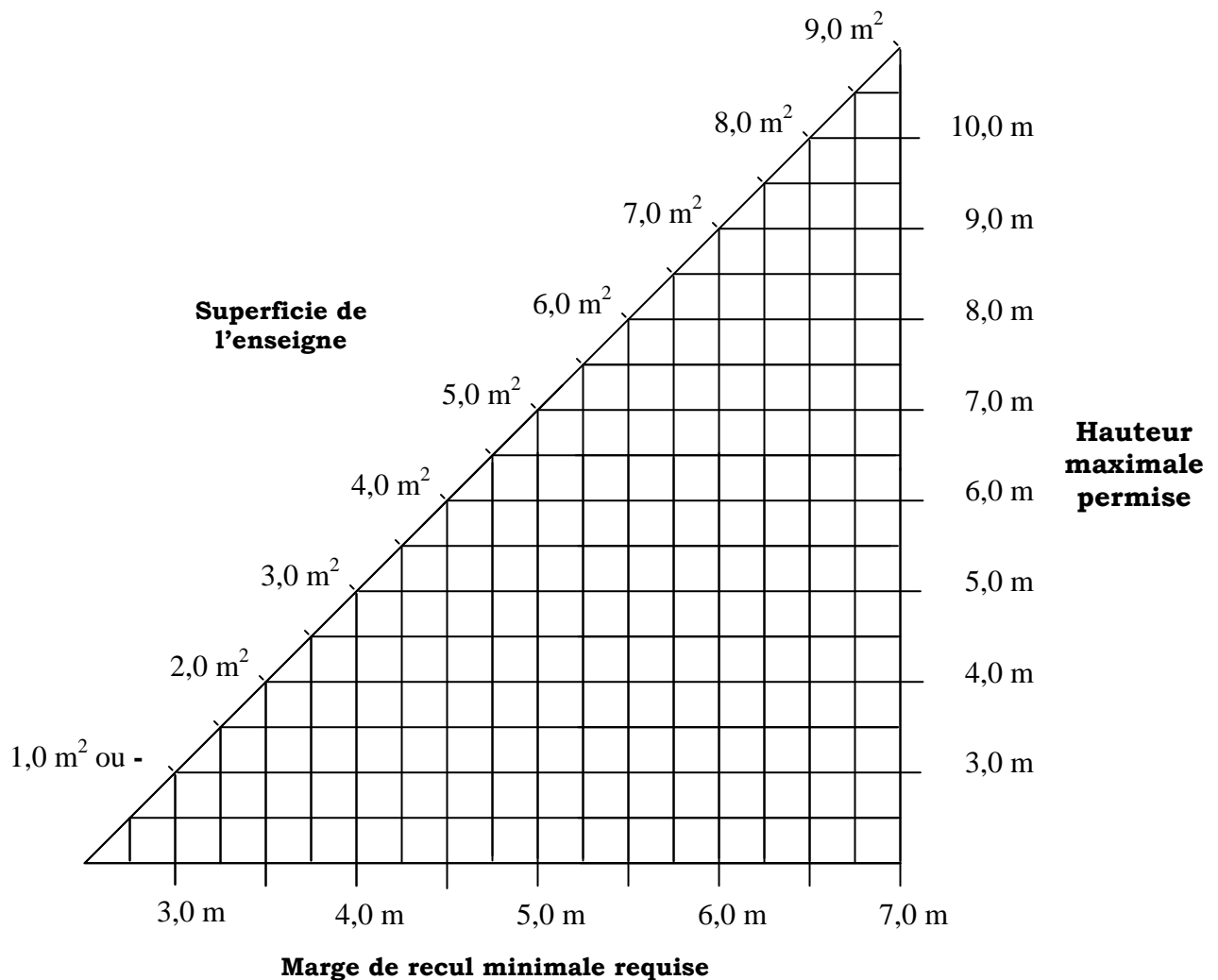
10.21.3 Nul clôture, muret ou mur de rétention ne peut avoir une hauteur dépassant 2 mètres sauf;

- a) dans le cas où la clôture, le muret ou le mur de rétention est localisé sur la partie d'un lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de celle-ci mesurée perpendiculairement, la hauteur est limitée à 75 cm mesurée à partir du niveau original du sol. Cette norme s'applique également sur tous les lots de coin. (Voir fig. K à N)

10.21.4 Clôture sur un mur de rétention, un remblai ou un déblai

10.21.4.1 Une clôture ou un muret peut être aménagé sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La hauteur sera mesurée à partir du niveau original du sol (voir annexe D) sauf

- a) dans le cas où une entente écrite entre le conseil et les voisins concernés est conclue, la hauteur de la clôture, du muret ou du mur de rétention pourra être mesurée à partir du mur de rétention ou du remblai ou de la profondeur du déblai (voir annexe D), mais ne pourra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres; ou
- b) dans le cas où le niveau du sol du terrain où est aménagé la clôture, le muret ou le mur de rétention et le niveau du sol du terrain adjacent à l'endroit où longe cet aménagement sont de même niveau, la clôture, le muret ou le mur de rétention pourra être mesuré à partir de ce niveau du sol (voir annexe D), mais ne pourra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

DIAGRAMME A**Fonctionnement du diagramme**

Lorsque la surface de l'enseigne a été localisée sur la diagonale du diagramme, on détermine la hauteur maximale permise à la droite du diagramme et la marge de recul minimale à la base du diagramme. Aucune enseigne ne peut avoir une hauteur de plus de 10 mètres.

Si la superficie de l'enseigne ne correspond pas exactement à une des superficies indiquées sur la diagonale, la marge de recul et la hauteur seront déterminées en utilisant la superficie suivante.

10.21.5 Matériaux prohibés

10.21.5.1 Aucune clôture, aucun muret ou mur de rétention ne peut pas être conducteur d'énergie électrique, ni être pourvu de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf

- a) pour une clôture de sécurité construite autour d'un usage institutionnel ou industriel, celle-ci pourra avoir sur sa partie supérieure du fil de fer barbelé à condition que ce fil de fer barbelé soit à une hauteur minimum de 1,8 mètre.

10.21.5.2 Les matériaux suivants sont interdits pour la construction des clôtures

- a) tôle ondulée, galvanisée ou non pré-peinte en usine;
- b) panneaux particules et les panneaux de contre-plaqué;
- c) blocs de béton non décoratifs;
- d) broche de poule;
- e) fil de fer barbelé, sauf stipulation contraire dans le présent article;
- f) fibre de verre;
- g) toile de vinyle ou de plastique;
- h) bois goudronné;
- i) pneus; et
- j) tout matériau non destiné à cette fin.

10.21.6 Entretien

10.21.6.1 Toute clôture, tout muret ou mur de rétention doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état. Le bois doit être plané, peint, verni ou teint. Toutefois, l'utilisation du bois à son état naturel est autorisée dans le cas d'une clôture rustique en cèdre. L'affichage y est prohibé en tout temps.

10.21.7 Pour fins de sécurité, lorsqu'un mur de rétention a une hauteur de plus de 60 cm mesurée à angle droit, le propriétaire doit installer sur ce mur une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm. La hauteur totale du mur et de la clôture ne devra toutefois pas dépasser la hauteur prescrite par la présente section (voir annexe D).

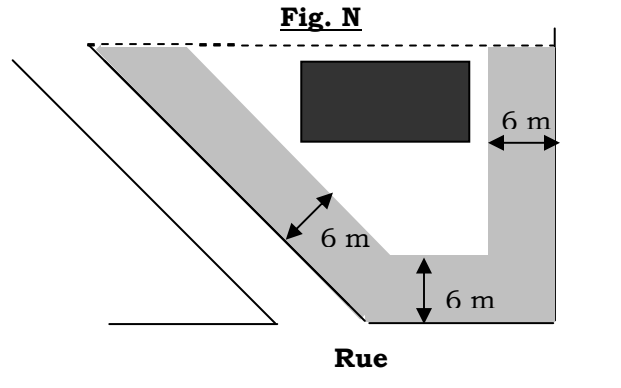
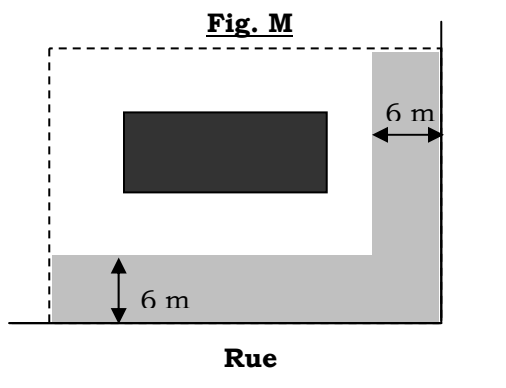
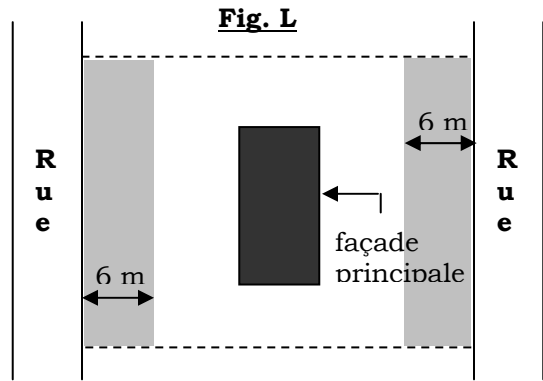
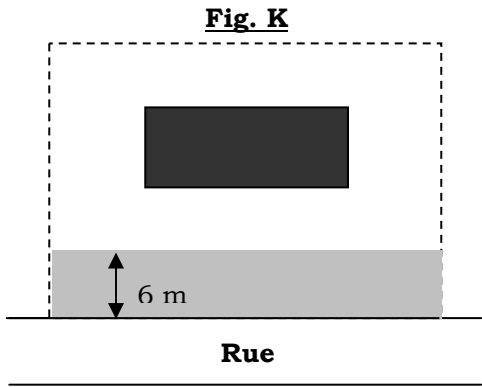
10.22 PISCINES ET CLÔTURES DE PISCINES

10.22.1 Aucun terrain ne peut être utilisé pour l'implantation ou l'installation d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée d'une clôture de piscine, ou en partie par les murs d'un bâtiment et en partie par une clôture de piscine.

10.22.2 Aucune piscine ne peut être remplie partiellement ou totalement d'eau à moins que l'aménagement d'une clôture de piscine ne soit complété.

10.22.3 La partie du mur d'un bâtiment visée à l'article 10.22.1 ne peut comporter d'entrée principale ou de service donnant accès au bâtiment principal.

**DISPOSITION DES CLÔTURES
PRÈS DE LA LIGNE DE RUE**



LÉGENDE

- : Bâtiment principal
- : Hauteur de 2 mètres ou moins
- : Hauteur de 75 centimètres ou moins sur toute la partie du lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de la ligne de rue

10.22.4 Clôture de piscine**10.22.4.1** Une clôture de piscine visée à l'article 10.22.1

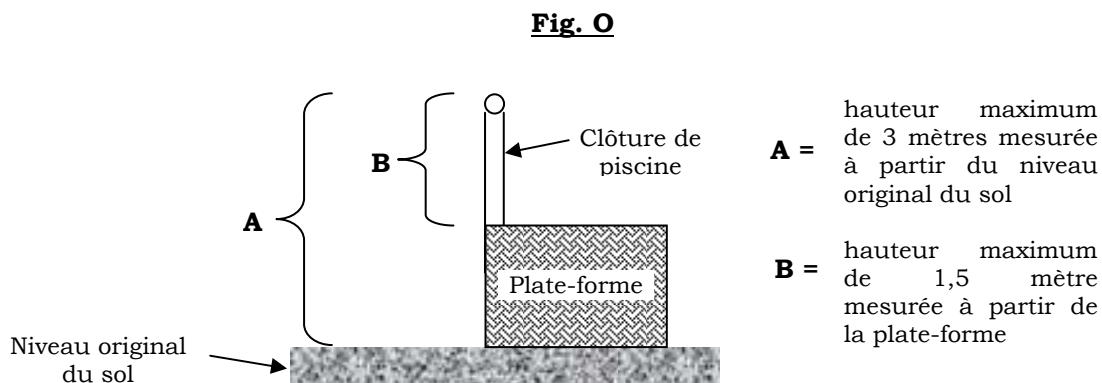
- a) doit être construite en bois ou autre matériau de construction, ou d'un grillage à recouvrement galvanisé, en vinyle ou autre, approuvé par l'ACN;
- b) doit avoir, à partir du niveau original du sol, une hauteur
 - (i) minimum de 1,5 mètre, et
 - (ii) maximum de 2 mètres;
- c) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre du bord de la piscine et de toute situation qui pourrait en permettre l'accès de l'extérieur;
- d) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'un grillage;
 - (i) la grandeur des mailles ne peut dépasser 4 cm,
 - (ii) l'épaisseur du fil de fer ne peut être inférieure au standard du no. 12, et
 - (iii) les poteaux doivent être en acier, avoir un diamètre de 4 cm, être fixés dans une forme en ciment à une profondeur supérieure au point de gel de la terre, être espacés d'au plus 3 mètres et munis d'une liaison horizontale en acier de 3 cm de diamètre;
- e) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction en bois :
 - (i) des planches verticales d'au moins 3 cm par 10 cm, dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 3 cm, doivent être attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur, et
 - (ii) des poteaux de soutien en cèdre d'au moins 3 cm ayant un diamètre de 10 cm, doivent être plantés dans la terre et enduits d'une substance préservatrice, et être rassemblés à l'extrémité supérieure par une planche de liaison horizontale d'au moins 5 cm par 15 cm; et
- f) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction qui n'est pas en bois ou en grillage
 - (i) rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux alinéas 10.22.3.1 d) et e);
- g) doit avoir des barrières ou portes permettant l'accès à l'intérieur de la clôture qui
 - (i) sont soumises aux normes que le présent article prescrit relativement aux clôtures et doivent être construites de matériaux identiques à ceux de la clôture;
 - (ii) sont supportées par des gonds solides; et

- (iii) sont munies d'une fermeture automatique et d'un dispositif de loquet automatique situés à au moins 1,5 mètre du niveau du sol;
- h) doit avoir un revêtement extérieur qui est libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en faciliter l'escalade.

10.22.5 Clôture de piscine sur plate-forme

10.22.5.1 Nonobstant le paragraphe 10.21.3 et le sous-alinéa 10.22.4.1 b) (ii), une clôture de piscine située sur une plate-forme entourant une piscine et dont la hauteur est de plus de 50 cm, peut avoir une hauteur maximum de 3 mètres mesurée à partir du niveau original du sol à condition qu'elle n'ait pas une hauteur de plus de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau de la plate-forme (voir fig. O).

10.22.5.2 Une clôture de piscine située sur une plate-forme doit être à une distance minimum de 3 mètres des limites latérales et arrière si elle a une hauteur de plus de 2,5 mètres mesurée à partir du niveau original du sol.



10.22.6 Aucune piscine ne peut être située dans la cour avant d'une propriété et/ou à moins de 7.5 mètres de la ligne de rue.

10.23 SAILLIES DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

10.23.1 Sous réserve des articles 10.23.2 et 10.23.3, aucune saillie d'un bâtiment ou d'une construction située dans une cour avant ne peut avoir une avancée de plus de 2 mètres.

10.23.2 Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite d'un lot ou à une ligne de rue s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur les marges réglementaires, une avancée d'au plus

- a) 15 cm, pour les seuils de fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autres éléments d'ornements similaires;
- b) 60 cm pour les cheminées, conduits de fumée ou autres éléments similaires;

- c) 1 mètre pour les auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment ou la construction;
- d) sous réserve de l'article 10.23.3,
 - (i) 1,5 mètre, pour les escaliers, perrons, balcons, porches non fermés (y compris les galeries et les portiques), et
 - (ii) 2 mètres, pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.

10.23.3 Les saillies mentionnées à l'alinéa 10.23.2 e) ne peuvent faire sur une marge latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette marge.

10.24 TERRASSES

10.24.1 L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non sera permis aux conditions suivantes :

- a) ne pas occuper une ou plusieurs places de stationnement requises par le présent arrêté;
- b) être entourées d'une clôture ou muret d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- c) être à au moins 3 mètres de la ligne de rue;
- d) ne pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes;
- e) être situées à au moins 1,5 mètre d'un terrain voisin.

10.25 PATIOS

10.25.1 Aucun patio ne peut être aménagé, édifié ou implanté de façon à se trouver à moins de 2,5 mètres de la limite latérale ou arrière du lot et à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue.

10.26 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.26.1 Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques ne peuvent être entreposés sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone I1.

10.26.2 Sauf dispositions contraires, aucune cour avant ne peut être utilisée comme entrepôt ou étalage de véhicules, roulottes, bateaux ou autres choses ou objets.

10.26.3 Zones résidentielles

10.26.3.1 L'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tout genre ne servant pas à un usage résidentiel quotidien est interdit sur tout lot ayant un usage résidentiel ou qui est situé dans une zone RA, RB, RC, M, CH1 ET CH2.

10.26.3.2 L'occupant d'un usage résidentiel ou récréatif peut entreposer sur le terrain, une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une remorque domestique ou tout autre véhicule récréatif aux conditions suivantes

- a) être en état de fonctionner; et
- b) l'occupant doit en être le propriétaire.

10.26.3.3 Tout entreposage permis et situé sur un lot ayant un usage résidentiel ou situé dans une zone RA, RB, RC, M, CH1 et CH2 doit être situé dans une cour arrière ou latérale.

10.26.4 Zones commerciales, mixtes, institutionnelles et naturelles

10.26.4.1 Aucun matériel pêle-mêle, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins et rebuts quelconques ne peuvent être entreposés à l'extérieur des bâtiments ou constructions situés dans une zone M, I1, I2, I3, INS, T et N, à moins

- a) de n'être pas visibles de la rue;
- b) d'être situés dans les cours arrière ou latérales du lot; et
- c) les cours arrière ou latérales devront être entourées d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.

10.26.4.2 L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans les zones M, I1, I2, I3, INS, T et N, de même que les camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, est permis à condition que l'entreposage soit fait dans la cour latérale ou arrière du lot et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement d'un établissement de vente de véhicules ainsi que les articles en vente directe au public d'une pépinière ou d'une serre, sont permis à l'extérieur sur tout l'ensemble du terrain sans être clôturé. Aucun entreposage ne doit occuper un espace de stationnement requis par le présent arrêté.

10.26.5 Entreposage pour bateaux de pêche

10.26.5.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, toute personne qui est pêcheur de métier, peut entreposer sur le même terrain que sa résidence ainsi que dans un bâtiment accessoire, ses agrès de pêche et son bateau de pêche. Cet entreposage ne doit pas se faire dans une cour avant, doit respecter une marge latérale et arrière de 1,5 mètre minimum, ne doit pas être en état de délabrement, présenter un danger ou être inesthétique.

10.27 INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

10.27.1 Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux, quelle que soit leur destination, ne peuvent être agencés de façon à constituer une nuisance, ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif.

10.28 COURS ATTENANTES AUX ÎLOTS DE POMPE ET AUX DAIS D'UNE STATION-SERVICE

10.28.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un îlot de pompe ou un dais d'une station-service peut se trouver dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale mais il ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve

- a) dans le cas d'un îlot de pompe,
 - (i) à moins de 6 mètres de la ligne de rue, et
 - (ii) à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot; et
- b) dans le cas d'un dais, à moins de 3 mètres de la ligne de rue et de la limite arrière ou latérale du lot.

10.29 EMPLACEMENT HORS-TERRE DES RÉSERVOIRS

10.29.1 Aucun réservoir hors-terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
- b) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
- c) à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

10.30 NORMES POUR MAISONS MOBILES OU MINI-MAISONS

10.30.1 Nulle maison mobile ou mini-maison ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) être érigée de façon à ce que la façade avant ou de côté de la maison mobile ou de la mini-maison donne sur le ou les alignements de la rue publique;
- b) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec la maison mobile ou la mini-maison.

10.30.2 Toute construction ou structure à être annexée à une maison mobile ou une mini-maison doit y être assortie ou peinte de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile ou de la mini-maison.

10.31 RAMPE POUR HANDICAPÉS

10.31.1 Tout usage commercial situé au rez-de-chaussée devra être muni d'une rampe pour handicapés telle que prescrite par le Code national du bâtiment.

10.32 UTILISATION DE VÉHICULES

10.32.1 Sauf dispositions contraires, aucun véhicule à moteur, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peut constituer un logement, ni être utilisés comme bâtiment commercial ou bâtiment accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne. Ces dispositions s'appliquent partout dans la municipalité sauf dans les zones industrielles. En ce qui concerne les autobus, en opération ou non, ceux-ci ne peuvent être utilisés comme logement, comme bâtiment commercial, industriel ou accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne et ce dans toutes zones.

10.33 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.33.1 Lors d'un déboisement, la végétation le long d'une rive ou d'une emprise de rue publique doit être conservée sur une bande de 30 mètres sauf pour une coupe sélective des arbres et un chemin d'accès à la rive d'une largeur n'excédant pas 15 mètres.

10.33.2 Toute construction de structures telles que des marinas, des quais, jetés ou toutes autres structures similaires sont interdites sans l'autorisation antérieure de la Commission.

10.33.3 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de

- a) 30 mètres de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment principal, secondaire ou pour un bâtiment accessoire (avec fondation) ;
- b) 15 mètres pour un bâtiment accessoire à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;
- c) 10 mètres pour un gazebo à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;
- d) 100 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;
- e) 15 mètres d'une emprise de servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension.

10.33.4 Dans le cas d'une dérogation pour l'aménagement d'un bâtiment qui ne respecte pas les dispositions prévues à l'alinéa 10.33.3 a), un permis d'altération de cours d'eau du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux sera nécessaire.

10.33.5 Tout entreposage de produits pétroliers ou toxiques devra être situé à une distance minimale de 45 mètres de tout plan d'eau.

10.33.6 Aucun déménagement de matériel, aucun remplissage, aucune construction et aucun aménagement de bâtiment ne sont permis dans les marécages, marais salants ou dune sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.

10.33.7 Toute forme d'extraction, de remblai ou de déblai au sens de l'article 1 de la Loi sur l'urbanisme situé à moins de 30 mètres de tout plan ou cours d'eau et des marécages, devra recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux et respecter les conditions que celui-ci peut établir.

10.33.8 Tout aménagement ou extraction de sable, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit dans les marécages ou marais salants.

10.34 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE VÉGÉTALE

10.34.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre ou de l'utiliser sauf pour l'exploitation d'une tourbière.

10.34.2 Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche de terre végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

10.35 BÂTIMENTS SECONDAIRES **(Zones RA, RB, RC et CH2 seulement)**

10.35.1 Aux fins de la présente partie, une maison mobile ou mini-maison peut être érigée de façon provisoire en tant que bâtiment secondaire à une habitation unifamiliale dans une zone RA, RB, RC et CH2 à condition :

- a) de recevoir
 - (i) l'autorisation du médecin-hygiéniste régional,
 - (ii) l'approbation du ministère de la Santé, et
 - (iii) l'approbation de la Commission et être conforme aux conditions que celle-ci peut établir;
- b) que la maison mobile ou mini-maison demeure à l'usage exclusif
 - (i) du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant ou du conjoint de l'occupant de la demeure principale, et
 - (ii) du conjoint et de toute personne à charge du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils et de la fille;
- c) que le permis de construction et d'aménagement soit provisoire et renouvelable au 1^{er} août de chaque année;

- d) qu'au décès de la personne mentionnée à l'alinéa b) ou à défaut de renouveler le permis de construction et d'aménagement pour toute raison que ce soit, la maison mobile ou mini-maison doit être enlevée du lot sans délai;
- e) que le terrain visé ait :
 - (i) une largeur minimale de 54 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 mètres;
- f) que la maison mobile ou mini-maison soit située
 - (i) à une distance minimum de 7,5 mètres de la limite arrière du lot et du bâtiment principal,
 - (ii) à une distance minimum de 3 mètres des limites latérales du lot,
 - (iii) dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal, et
 - (iv) le long d'une rue publique ou d'un accès privé;
- g) que la maison mobile ou mini-maison respecte toutes les autres normes concernant les maisons mobiles ou mini-maisons.

CHAPITRE 11 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

11.1 ABROGATION D'ARRÊTÉ

11.1.1 L'arrêté municipal numéro 13 intitulé « Arrêté de zonage de Maisonnette » ainsi que tous ses amendements sont, par la présente, abrogés.

11.1.2 L'abrogation de l'arrêté municipal numéro 13 n'a pas pour effet d'annuler une situation de contravention ou de conférer des droits acquis à quiconque contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ainsi abrogé : le Conseil se garde le droit d'entreprendre des recours contre quiconque contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi abrogé.

11.1.3 L'abrogation de l'arrêté municipal numéro 13 n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité de l'arrêté ainsi abrogé, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11.2 MODE D'AMENDEMENT

11.2.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté et, le cas échéant, approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'urbanisme.

**11.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS,
RÈGLEMENTS OU SERVITUDES**


11.3.1 Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

Première lecture (par son titre) : 23 novembre 2004

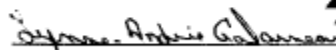
Deuxième lecture (par son titre) : 23 novembre 2004

Lecture dans son intégralité : Article 12(1)(b), Loi sur les municipalités

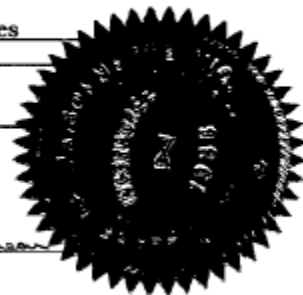
Troisième lecture (par son titre) et adoption : 25 janvier 2005



Le maire



La secrétaire municipale



ANNEXE A

(voir carte du plan de zonage)

ANNEXE B**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

Professions libérales et consultants (comptable, architecte, dentiste, médecin, avocat, agent d'assurance, ingénieur, agent immobilier)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Maximum de 2
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les bureaux de médecin et de physiothérapie	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Services personnels : (coiffeuse, barbier, institut de beauté, photographe, médecine douce et alternative, massage)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Non	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Services éducationnels : (art, musique, danse, aérobie, karaté, tai-chi)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Maximum de 5 élèves à la fois	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Métiers artisanaux : (peintre, dessinateur, sculpteur, artiste, confection de vêtements, cordonnier)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Non	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Fabrication et transformation de type léger : (ébénisterie, affutage, rembourreur)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Maximum de 2
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	N/A	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	N/A	Oui
Autres	N/A	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

Garderie	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la SBP	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Non permis	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Espace de jeux extérieurs permis mais selon les normes de la province	Espace de jeux extérieurs permis mais selon les normes de la province

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

Électricien, plombier, charpentier, peintre, plâtrier, menuisier	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Maximum de 2
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	N/A	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	N/A	Non
Autres	N/A	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

Gîte du passant	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Aucun maximum	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Non permis	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Le service de nourriture est limité au petit déjeuner	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Services de réparation : (petits appareils ménagers, tondeuses, souffleuses, bicyclettes, radios, télévisions, ordinateurs, systèmes de satellites, systèmes de sécurité)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	30 % jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Non permis	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les articles munis de moteurs à essence	Non

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE
--

	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB, RC et CH2)	ZONES MIXTES (M)
Vente : (vente par catalogue, commerce de voisinage)		
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés (dépanneur non permis)	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Deux maximum en même temps	Aucun maximum
Vente au détail	Par catalogue seulement	Articles d'utilité quotidienne ou vente par catalogue
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 10.20	Voir section 10.20
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Non	Non

ANNEXE C**ANNEXE RELATIVE AUX ZONES
D'AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS (AI)****C.1 ZONE AI (1)**

L'aménagement de la zone indiquée par la zone AI(1) sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 30 octobre 2003 pourra se faire de la façon suivante :

C.1.1 Usages permis dans la zone AI(1)

C.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI(1) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) de l'usage principal suivant :
 - (i) écurie;
- b) de l'usage secondaire suivant :
 - (i) enclos pour chevaux;
- c) d'un bâtiment accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

C.1.2 Exigences relatives à la zone AI(1)

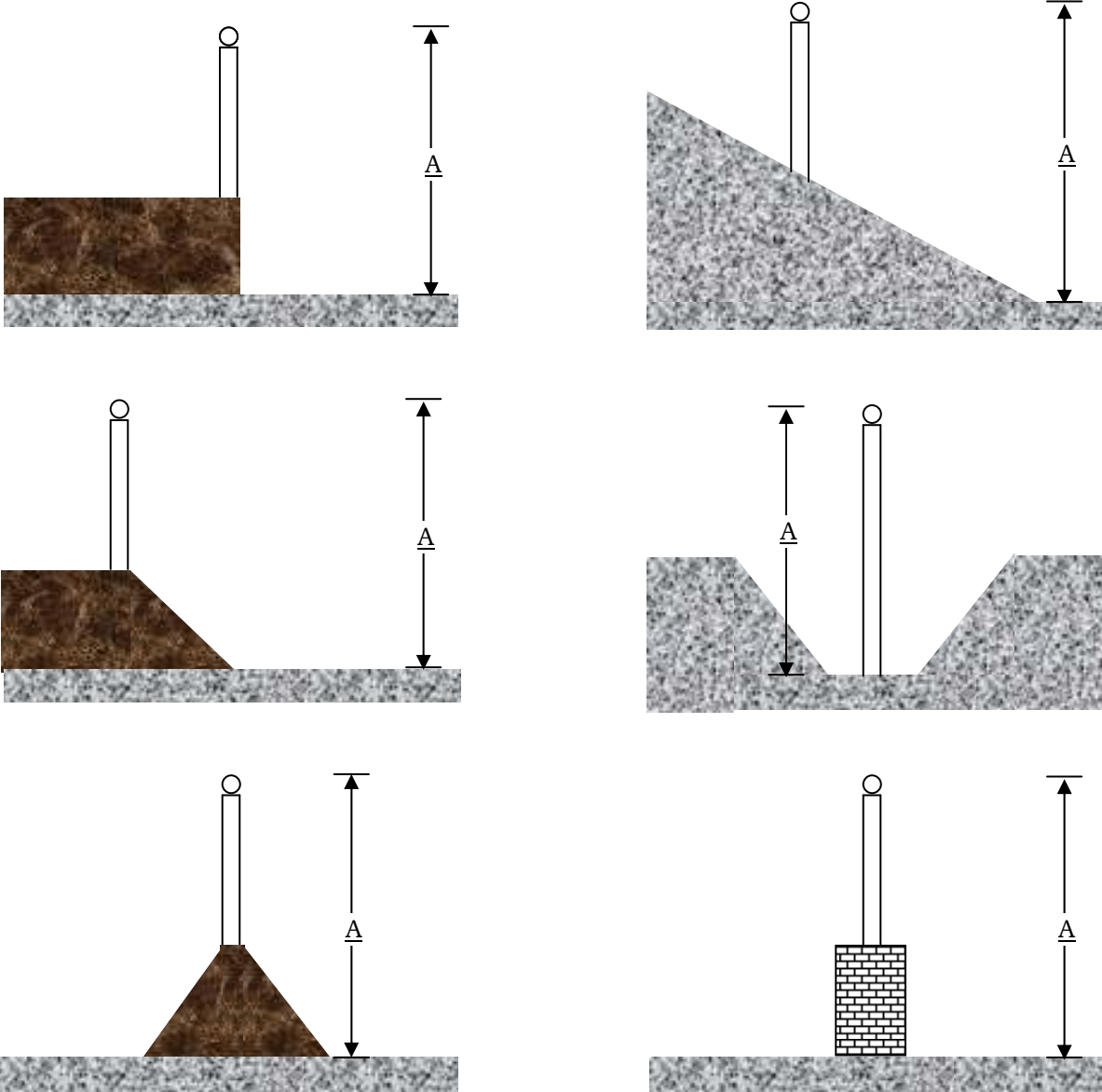
C.1.2.1 Aux fins de la section C.1, l'usage principal et l'usage secondaire prévus au paragraphe C.1.1.1 pourront être exercés dans la zone AI(1) à condition :

- a) que la superficie du bâtiment principal soit d'un minimum de 12 mètres carrés et d'un maximum de 56 mètres carrés;
- b) que tous les enclos, bâtiments principaux ou accessoires soient situés à une distance minimum de
 - (i) 3 mètres des limites des lots contiguës, et
 - (ii) 90 mètres d'une habitation;
- c) que le nombre de chevaux soit limité à 4;
- d) d'avoir reçu l'approbation du ministère de la Santé; et
- e) que l'élevage des chevaux ne cause aucune odeur nauséabonde ou bruits susceptibles de causer préjudices aux propriétaires voisins.


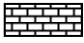


C.1.3 Sous réserve de la section C.1, les terrains, bâtiments ou constructions situés dans la zone AI(1) doivent respecter les mêmes normes que s'ils étaient situés dans une zone N (Naturelle) de même que les dispositions générales prévues à l'Arrêté de zonage de Maisonnette s'appliquent *mutatis mutandis*.

ANNEXE D

HAUTEUR DES CLÔTURES



LÉGENDE

	: Clôture	<u>A</u>	: Hauteur de la clôture mesurée à partir du niveau original du sol
	: Muret		
	: Mur de rétention/remblai		
	: Sol original		

ANNEXE E

GUIDES DES NORMES
POUR
LES USAGES ET AFFECTATIONS

ATTENTION

Pour l'intégralité du contenu de cette annexe, veuillez vous référer à la version originale enregistrée de l'arrêté de zonage de la municipalité.

NOTES